

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE  
COMMUNE DE MONTECH

---

UNITE DE METHANISATION  
ET PLAN D'EPANDAGE DES DECHETS

---

ENQUETE PUBLIQUE  
RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS  
CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
PRESENTEE PAR LA SOCIETE FERTERRIS

---

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR  
Commissaire enquêteur : Christian Marty



## SOMMAIRE

	Page
I - Présentation du dossier .....	5
11 - La Société FERTERRIS .....	5
12 - Objet de la demande .....	5
121 - La production .....	5
122 - Matières premières admises .....	5
	6
II Réglementation applicable .....	6
21 - Usine de méthanisation .....	6
211 - Réglementation ICPE .....	7
212 - Plan local d'urbanisme .....	7
22 - Plan d'épandage .....	
	7
III - Procédure, conduite de l'enquête .....	
31 - Nomination du CE .....	7
32 - Arrêté de mise à l'enquête publique .....	7
33 - Déroulement de l'enquête .....	7
34 - Prolongation de l'enquête. Réunion d'information .....	8
35 - Publicité de l'avis d'enquête .....	8
36 - Consultations .....	10
37 - Le dossier soumis à l'enquête .....	10
371 - Documents communs .....	10
372 Usine de méthanisation .....	10
373 - Le plan d'épandage .....	17
38 - Réunion publique d'information et d'échange .....	19
39 - Prolongation du délai de remise du rapport par le CE ...	19
	20
IV - Observations recueillies .....	
41 - Analyse comptable des observations .....	20
42 - Analyse critique des observations .....	21

	21
§ 0 - Observations générales .....	24
§ 1 - Situation du site. Environnement .....	
§ 2 - Fonctionnement de l'usine. Rejets. Pollutions diverses .....	38 54
§ 3 - Etude des dangers .....	56
§ 4 - Risque sanitaire .....	59
§ 5 - Le plan d'épandage .....	
	67
<b>V - Avis émis</b> .....	67
51 - Avis de l'Autorité environnementale .....	67
52 - Avis de l'Autorité régionale de santé .....	68
53 - Avis des Conseils municipaux .....	
<b>VI - Observations générales du commissaire enquêteur</b> .....	71
<b>VII - Avis motivé du Commissaire enquêteur</b> .....	72

## I - Présentation du dossier.

### 11 – La société FERTERRIS.

FERTERRIS est une société née de la collaboration d'une coopérative agricole, ARTERRIS, d'une société anonyme UNIGRAIN, et d'une société d'ingénierie et d'exploitation en méthanisation, FERTIGAZ. Le siège social de FERTERRIS est situé à CASTELNAUDARY, dans l'Aude, au lieudit Loudes. FERTERRIS est représentée par son directeur général, Monsieur Eric Delacour.

FERTERRIS aura pour activité la méthanisation de matières organiques fermentescibles en vue de leur valorisation (production d'énergie électrique et calorifique, production de compost, de sulfate d'ammonium et de digestat liquide).

### 12- Objet de la demande.

FERTERRIS présente une demande au titre des installations classées pour la protection de l'environnement qui a pour objet la construction d'une unité industrielle de méthanisation et de compostage sur la commune de Montech, au lieudit Borde Basse, le long d'une voie communale.

La demande porte également sur l'autorisation d'épandage du compost et du digestat liquide issus du process de méthanisation, selon un plan d'épandage réparti entre les adhérents de la coopérative ARTERRIS, répartis sur 19 communes proches (rayon de 20 Km environ).

L'unité de méthanisation comporte deux digesteurs primaires d'une contenance chacun de 3859m<sup>3</sup>, et un digesteur secondaire d'une contenance d'environ 2463m<sup>3</sup>, ainsi que l'ensemble des équipements nécessaires au fonctionnement du site.

### 121- La production sera répartie comme suit :

Production	Moyenne journalière	Production annuelle
Volume de biogaz produit	16 367 m <sup>3</sup>	5 907 446 m <sup>3</sup>
Production d'électricité	36 770 kWh	13 421 MWh
Production de chaleur	35 808 kWh	13 070 MWh
Digestat liquide en sortie d'usine	26 t	9 557 t
Sulfate d'ammonium en sortie d'usine	2t	756t
Compost NFU 44 095	17 t	5 985 t

### 122 - Matières admises. Nature de l'activité.

Le dossier indique le classement par rapport à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

Numéro	Nature de l'activité	Paramètre De l'activité	Classement
1411-2c	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables	2,8 t	NC
1432-2b	Stockage en réservoir manufacturés de liquides inflammables	3 m3	NC
1611	Stockage d'acide sulfurique	49 t	NC
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	3564 m3	NC
280-1c	Compostage de matières végétale ou de déchets végétaux, d'effluent d'élevage, de matières stercoraires	< 30 t/j	D
2780-2	Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de stations d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agro-alimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1	< 20 t/j	D
2781-1b	Installation de méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agro-alimentaires	42 t/j	E
2781-2	Installation de méthanisation d'autres déchets non dangereux	30,6 t/j	A (2km)
2910-b	Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieur à 0,1 MW	3742 kw	A (3km)
2920	Installation de compression de fluides non toxiques	15kW	NC

## II - Réglementation applicable.

### 21 - Usine de méthanisation.

**211 - Réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.** La demande présentée par FERTERRIS relève des articles L512-

1 à L512-6-1 et R512-2 à R512-10 du code de l'environnement en ce qui concerne la procédure de demande et de délivrance de l'autorisation.

En application des rubriques 2781-2 et 2910-b de l'Article Annexe 4 à l'article R511-9 du code de l'environnement, ce projet est soumis à autorisation préfectorale.

A ce titre, il est soumis à étude d'impact et à enquête publique:

- L'enquête publique est définie par les articles R512-14, L123-3 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'environnement.
- L'étude d'impact est régie par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

**212 - Plan local d'urbanisme.** Selon le plan local d'urbanisme révisé le 7 octobre 2013, la parcelle concernée par l'implantation de cette usine est classée en zone UXb. Dans cette zone, sont admises les constructions à usage industriel.

## **22 - Plan d'épandage.**

- Du fait qu'une partie des produits traités sont des boues urbaines, le plan d'épandage est réglementé par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.
- Le projet FERTERRIS étant une installation classée pour la protection de l'environnement, la valorisation des déchets doit donc respecter également les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements, consommations et émissions des installations classées soumises à autorisation.
- Enfin, le plan d'épandage devra être conforme aux dispositions du SDAGE Adour - Garonne et du programme d'action directive nitrates.

## **III – Procédure, conduite de l'enquête.**

**31 - Nomination du Commissaire enquêteur.** Par décision n° 13000246/31 en date du 12 septembre 2013, le magistrat délégué à cet effet par le président du Tribunal administratif de Toulouse a désigné monsieur Christian Marty comme commissaire enquêteur titulaire, aux fins de conduire l'enquête publique définie au chapitre 1er ci-dessus, et monsieur Christian Henric comme commissaire enquêteur suppléant (annexe 1).

**32 - Arrêté de mise à l'enquête.** Par arrêté n° 2013 262-0003 en date du 19 septembre 2013, monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne a décidé l'ouverture de l'enquête publique, défini ses dates de commencement et de fin et son contenu (annexe 2).

**33 - Déroulement de l'enquête.** L'enquête publique s'est déroulée du 28 octobre 2013 au 29 novembre 2013 inclus. Durant cette période, nous avons tenu 5 permanences :

- 4 en mairie de Montech les :
  - Lundi 28 octobre, premier jour de l'enquête, de 9h00 à 12h00 ;

- Mercredi 6 novembre, de 14h à 17 h ;
  - Samedi 23 novembre, de 9h à 12 h ;
  - Vendredi 29 novembre, de 14 h à 17 h .
- 1 en mairie de Finhan, le samedi 16 novembre, de 9 h à 12 h.

**34- Prolongation de l'enquête publique.** Sur décision motivée du commissaire enquêteur, l'enquête à été prolongée jusqu'au samedi 14 décembre 2013 à 12 heures (heure de fermeture de la mairie de Finhan), aux fins d'organiser une réunion publique d'information et d'échange. Cette réunion s'est déroulée le lundi 2 décembre à partir de 20h30, salle des fêtes de Montech (annexe 3). Durant cette prolongation, nous avons tenu deux permanences supplémentaires :

- Le Jeudi 5 décembre, de 14h à 17h en mairie de Montech ;
- Le samedi 14 décembre, de 9h à 12h en mairie de Finhan.

**35- Publicité de l'enquête.** Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique a été publié aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs dans chacune des mairies concernées par l'enquête publique :

Commune	Dates d'affichage avis d'enquête primitif	Dates d'affichage avis de prolongation d'enquête	Date certificat du maire	N° annexe
Albefeuille Lagarde	28/09/2013	Non précisé	06/01/2013	4-1
Bessens	07/10/2013	20/11/2013	19/12/2013 19/12/2013	4-2
Bressols	07/10/2013	20/11/2013	19/12/2013 19/12/2013	4-3
Campsas	30/09/2013	30/11/2013	16/12/2013 16/12/2013	4-4
Castelsarrasin	13/10/2013	19/11/2013	19/12/2013	4-5
Cordes Tolosanes	08/10/2013	19/11/2013	16/12/2013 16/12/2013	4-6
Dieupentale	09/10/2013	18/11/2013	16/12/2013	4-7
Escatalens	08/10/2013	19/11/2013	02/12/2013 26/11/2013	4-8
Finhan	27/09/2013	18/11/2013	01/10/2013 19/11/2013	4-9
La Ville Dieu Du Temple	02/10/2013	22/11/2013	06/01/2013	4-10

Labastide Saint Pierre	09/10/2013	29/11/2013	29/11/2013 14/12/2013	4-11
Lacourt Saint Pierre	12/10/2013		09/01/2013	4-12
Monbéqui	Non reçue, malgré plusieurs rappels	Non reçue, malgré plusieurs rappels		4-13
Montauban	11/10/2013	19/11/2013	02/12/2013 16/12/2013	4-14
Montbartier	28/09/2013	18/11/2013 <sup>6</sup>	02/12/2013 16/12/2013	4-15
Montbeton	Non précisé	Non précisé	25/11/2013 30/12/2013	4-16
Montech	07/10/2013	28/11/2013	08/10/2013 16/01/2013	4-17
Saint Porquier	11/10/2013	18/11/2013	14/10/2013 16/12/2010 <sup>3</sup>	4-18
Verdun Sur Garonne	30/09/2013	18/11/2013	16/12/2013	4-19

Cet avis a également fait l'objet d'un affichage sur le terrain d'implantation du projet visible de la voie publique à proximité du lieu de l'entrée de l'établissement. Cet affichage correspondait aux exigences de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

Cet avis a été publié les :

- les 2 octobre et 29 octobre 2013 dans La Dépêche du Midi, édition de Tarn-et-Garonne (annexes 51 et 52);
- Les 23 septembre et 29 octobre 2013 dans Le Petit Journal de Tarn-et-Garonne (annexes 53 et 54).

L'avis de prolongation de l'enquête publique à été publié le 22 novembre 2013 dans La Dépêche du Midi (annexe 55);

Une demande de publication dans le Petit Journal de l'avis de prolongation de l'enquête publique n'a pas été honorée par ce quotidien.

Enfin, ces avis (enquête et prolongation) ont été publiés sur le site internet de la préfecture de Tarn et Garonne.

Bien que les dates de publication des avis d'enquête en mairie indiquées par les maires soient quelque fois imprécises, ces publications nous paraissent répondre aux exigences de l'article L123-10 du code de l'environnement.

S'agissant de l'avis de prolongation de l'enquête publique, l'article R123-6 du code de l'environnement ne prescrit pas de publication obligatoire dans la presse. La non publication par le Petit Journal n'a donc aucune influence sur sa légalité.

### **36 - Consultations.**

Pour parfaire notre connaissance du dossier, nous avons rencontré les représentants du Maître d'ouvrage le 9 octobre 2013 à 15h00.

Nous avons également questionné par écrit le maître d'ouvrage le 24 novembre. Sa réponse est jointe en annexe. (annexes 61 et 62).

### **37 - Le dossier soumis à l'enquête publique.**

Comme déjà indiqué, l'enquête publique porte à la fois sur le projet d'usine de méthanisation et sur le plan d'épandage qui lui est associé.

### **371 - Documents communs.**

- L'arrêté préfectoral n° 2013 262-003 en date 19 septembre 2013 ordonnant l'enquête publique et en fixant les modalités ;
  - L'avis de l'autorité environnementale en date du 3 octobre 2013. Cet avis reproduit les principaux éléments de l'avis de l'Autorité régionale de Santé formulé le 17 juin 2013.
- Les demandes d'autorisation, présentation de l'entreprise, objet et description du projet sont contenus dans les deux dossiers relatifs l'un à l'usine de méthanisation et l'autre au plan d'épandage.

### **372 - Usine de méthanisation.**

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- La demande d'exploiter une unité de méthanisation;
  - La présentation de la Société FERTERRIS et de son projet; la localisation du projet;
  - La présentation de la méthanisation.
- L'engagement à payer les frais afférents à la procédure de demande d'autorisation ;
- Le résumé non technique de l'étude d'impact, de l'étude de dangers et de la notice Hygiène et sécurité;
- Présentation de la Société FERTERRIS et du projet.
  - Les porteurs du projet;
  - La localisation du projet: noter que le site est situé en bordure d'une voie communale de faible largeur (3,60m environ), peu adaptée à la circulation des poids lourds;

- Historique de l'exploitation;
- Activités prévues sur le site de Montech;
- Motivation de la demande : la demande s'inscrit, selon les porteurs du projet dans une démarche de développement durable en phase avec le Schéma régional Climat-Air-Energie de la Région Midi-Pyrénées; Il s'inscrirait également dans le plan national Energie, Méthanisation, Azote lancé par les ministères de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et par celui de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt;
- Dispositions réglementaires. Le dossier détaille la réglementation applicable au projet:
- Installations classées pour la protection de l'environnement;
- Loi sur l'eau: le dossier indique fort justement que, s'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement, elle n'est pas soumise aux obligations découlant de la loi sur l'eau.
- Réglementation sanitaire. L'installation FERTERRIS prévoit de transformer des sous produits animaux, contrairement à ce qu'ont affirmé les responsables du projet, notamment lors de la réunion publique d'information du 2 décembre 2013. Le dossier indique clairement que la SAS FERTERRIS dépose en parallèle un dossier de demande d'agrément sanitaire pour exploiter son unité qui précisera l'ensemble des dispositions mises en œuvre pour son activité.
- Nous verrons plus loin l'incidence de cette prévision.
- Institution de servitudes d'utilité publique. Il n'est pas envisagé l'institution de telles servitudes.
- Les bâtiments et leur accès. Contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, la desserte du site de production ne s'effectue pas par un chemin d'exploitation, mais par une voie communale, qui relie les chemins départementaux 110 et 50.
- Si les chemins départementaux peuvent sans doute absorber le trafic supplémentaire de poids lourds induit par le projet, nous sommes plus réservé sur la capacité de la voie communale à absorber ce même trafic.
- Description détaillée des installations de production. On note que sur le plan de masse au 1/750 joint en annexe, le digesteur se situe à 90 m de l'angle sud-ouest de la propriété Blondel, le silo à gain à seulement 102 m de ce même angle de propriété. Il est à remarquer que ni le plan de masse ni le plan cadastral fournis dans le dossier ne font pas apparaître la maison d'habitation des Epoux Blondel : simple oubli?

- L'extrait reproduit ici, tiré du site internet GEOPORTAIL édité par l'IGN, permet de se faire une exacte représentation des constructions avoisinantes : on constate ainsi que l'habitation Blondel est située à seulement 230 mètres environ des digesteurs et autre silo à grain.
- De même, le dossier ne semble pas prendre en compte les constructions situées sur la propriété EUROPLANT, encore plus proches : bien que bénéficiaire potentiel de la production de thermie générée par le projet, cette Société est un tiers vis à vis de FERTERRIS.
- Cinq autres constructions appartenant à des tiers, situées au sud du projet, sont plus éloignées des installations, mais peuvent aussi être impactées.
- Les moyens humains. On découvre un organigramme à quatre postes de travail, dont le responsable du site : mais le commentaire indique que "Les trois salariés sont à temps plein". Qui est à temps partiel? De même, les compétences affichées laisse présager une aptitude différente à assurer l'astreinte, mais cette dernière est organisée entre les trois (ou quatre?) salariés de l'entreprise.
- Matière première traitée. On peut regretter que l'origine géographique des déchets, ainsi que la liste des "fournisseurs", soient remises sous pli confidentiel : cela empêche de mesurer la sincérité du dossier par rapport aux déclarations parfois discordantes des porteurs du projet. Il en est notamment ainsi du rayon de collecte, annoncé d'environ 20 km : mais dans leur réponse du 14 janvier 2014, les porteurs du projet indiquent que ce rayon est un rayon moyen et que la collecte peut être effectuée jusqu'à plus de 60 km pour des déchets très valorisables! La nomenclature du gisement traité reprend l'intégralité des matières méthanisables selon la réglementation, ce qui laisse supposer que FERTERRIS ne s'interdit pas à priori de pouvoir traiter l'un ou l'autre de ces déchets. La nature exacte des déchets traités devrait pour le moins être précisée. Notons de même que FERTERRIS prévoit le traitement des sous produits 3 du règlement européen N°1069/2009 avec hygiénisation (page 63 de l'étude d'impact), alors que dans la réunion publique d'information et d'échange avec le public, ils avaient précisé que ce type de déchets ne serait pas traité et donc, qu'il n'y aurait pas d'hygiénisation prévue.
- La méthanisation. Le dossier présente de façon détaillée le processus de méthanisation et le process qui sera appliqué par l'entreprise.

- L'utilisation du biogaz. Le dossier décrit de façon détaillée le mécanisme de valorisation du biogaz et de la chaleur produite par le process. Il indique également les mesures de sécurité prévues (vannes anti-retour sur les canalisations, soupape de sécurité sur les digesteurs, torchère de sécurité).
- Traitement de l'air. L'air des différents locaux (réception, techniques, séparation de phase, séchage et compostage) est traité avant d'être rejeté dans l'atmosphère. Il subit deux étapes de traitement : lavage à l'acide sulfurique et bio filtre.
- Traitement du digestat. Le traitement et la valorisation du digestat sont correctement exposés dans le dossier.
- Les équipements annexes.
- Capacité technique et financière de FERTERRIS. En fait, c'est de celles de FERTIGAZ, l'un des partenaires du projet, qu'il est fait état. FERTERRIS aura-t-elle les mêmes capacités techniques à maîtriser le process? On peut aussi regretter que le plan de financement soit remis sous pli confidentiel au service instructeur, privant le public de la réalité du financement prévisible de cet investissement, notamment en ce qui concerne les aides publiques escomptées.
- Etude d'impact
  - Etat Initial.
    - Population. Si la population communale est bien détaillée et qualifiée, on peut regretter (s'étonner?) que rien ne soit dit sur les activités riveraines du site : un éleveur de brebis qui produit un fromage bio et un apiculteur.
    - L'air. Le régime des vents. Du fait du nombre peu important d'habitations situées près du site, le dossier conclue qu'il n'y aura pas de gêne olfactive : même rarement habitations non situées sous le vent dominant) ou faiblement (habitations plus éloignées mais sous les vents dominants), cette affirmation nous paraît devoir être corrigée.
    - Santé. Identification des populations exposées. Cette étude de l'état initial prend en compte un rayon défini arbitrairement égal à 200m. Justification de ce choix? Pourquoi pas 250m, c'est à dire un rayon englobant le premier tiers?
    - Desserte routière. On note avec étonnement le parcours suivi préférentiellement par les véhicules pour accéder au site : ce parcours commence à l'échangeur routier entre la RD820 et

l'A20! Les déchets viendraient-ils de zones éloignées, justifiant ainsi l'emprunt de l'autoroute? Quelle valeur à alors l'affirmation qu'ils viendraient de zones proches?

- Analyse des effets du projet.
  - Paysage. On peut regretter l'absence de photomontage présentant le projet "vu d'homme". Seule, une vue aérienne des installations projetées est fournie, mais elle ne montre pas réellement l'échelle du projet, ni l'implantation des constructions voisines.
  - eaux pluviales. L'étude d'impact identifie bien les effets de l'imperméabilisation sur l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau superficiel.  
De même, pour les pollutions des eaux de ruissellement ou des pollutions accidentelles.
  - Climat. L'étude d'impact minimise l'impact de deux éléments de l'installation : le fonctionnement de la tuyère (environ 15 jours par an) et les émissions de biogaz par la soupape de sécurité, beaucoup plus restreintes, il est vrai.
  - Emissions atmosphériques sur le site. On peut faire la même remarque que pour le climat.
  - Analyse des effets sonores du projet. L'étude d'impact n'appelle pas d'observation sur ce point.
  - Analyse des effets de l'installation liés aux véhicules. Là, nous nous posons légitimement quelques interrogations, sur le calcul du trafic journalier et sur l'adaptation de la voie communale à supporter un trafic supplémentaire d poids lourds. Rappelons que cette voie supporte déjà un trafic de poids lourds lié à une entreprise de transport riveraine d'une part, et à l'activité de l'entreprise EUROPLANT.
    - Le calcul qui consiste à journaliser un trafic moyen n'est pas correct : en effet, il ne rend pas compte des pointes journalières, hebdomadaires ou saisonnières.
    - C'est ainsi par exemple que le digestat liquide livré comme engrais ne s'effectue pas toute l'année, mais uniquement pendant les périodes d'épandage autorisé, soit 3 à 4 mois par an d'où la nécessité de prévoir un stockage sur site correspondant à 9 mois de production.

- Analyse des effets de l'installation sur la santé. L'étude d'impact se base sur des valeurs de rejet indiqués dans plusieurs documents réglementaires ou d'étude. Pour valider ces résultats, il est important de connaître la nature exacte des matières entrantes dans le process. En effet, selon un rapport de l'INERIS du 11 novembre 2009 relatif à la composition du biogaz d'origine agricole, cette composition est étroitement liée à la nature des entrants.
- Analyse des effets cumulés. pas d'observations.
- Mesures compensatoires.
  - Intégration paysagère. Rien à dire ... ou tout à revoir! En effet, ce n'est sûrement pas une clôture de 2m de hauteur le long de la voie communale, fut-elle de couleur verte, qui masquera et/ou intégrera dans le paysage les bâtiments de l'installation : 17m de haut et autant de diamètre pour les digesteurs primaires par exemple! S'agissant d'installations industrielles, ne vaut-il pas mieux affirmer cette destination et se montrer au grand jour?
  - Climat. Affirmer que la production d'électricité par le biogaz permet d'éviter les émissions de CO2 qui auraient eu lieu pour la production d'une quantité équivalente d'énergie, nous paraît étonnant. A quels procédés l'on se compare : nucléaire, éolien, solaire? Sûrement pas.
  - Emissions atmosphérique diverses. Ces émissions sont bien identifiées. Les mesures prises permettent de limiter, voire de supprimer, ces émissions.  
Cependant, ainsi qu'il a déjà été dit, ces émissions dépendent très fortement de la nature des matières traitées dans le process. Leur identification exacte s'avère donc nécessaire.
- Compatibilité du projet avec les plans et programmes.
  - PLU de Montech. La révision générale du PLU de Montech signalée par l'étude d'impact est maintenant approuvée. Selon ce document, la zone est classée en zone UXb, à vocation industrielle.
  - Schéma d'élimination des déchets ménagers et assimilés. L'étude d'impact indique que le projet FERTERRIS est compatible avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Cette étude indique également l'importante source de déchets verts produite par l'activité agricole du département de Tarn-et-Garonne. Nous souscrivons à ces affirmations. Cependant,

compte tenu des filières de collecte déjà en place, qui ne migreront pas forcément sur l'usine de FERTERRIS, on peut douter de l'adéquation des 25000 t de projets avec la réalité départementale. C'est pourquoi, nous regrettons encore une fois que la nature exacte des déchets produits et leur origine, soit donnée au service instructeur sous pli confidentiel.

- SDAGE. SAGE. Le projet, notamment dans sa dimension épandage agricole, respecte les orientations du SDAGE Adour-Garonne.
- PPRI, PPRN mouvement de terrain. Le site d'implantation de l'usine est situé en dehors des zonages "zone inondable" et "mouvement différentiel des argiles".
- Schéma régional Climat - Air - Energie. Selon l'étude d'impact, le projet FERTERRIS est compatible avec les dispositions de ce schéma.
- Choix du site. En dehors de considérations liées à la présence de gisements de déchets verts et d'un utilisateur potentiel de chaleur, le site aurait été choisi pour son éloignement des habitations (la plus proche à 166m seulement tout de même) des cours d'eaux et des monuments historiques. Certes, mais la présence d'entreprises préexistantes comme le producteur de fromage de brebis bio ou l'apiculteur n'est nullement prise en compte.
  - Remise en état du site. Pas de commentaires.
  - Dépenses liées à la protection de l'environnement. Pas de commentaires.
  - Méthodes utilisées pour établir l'état initial. pas de commentaires.
- Etude des Dangers. L'étude des dangers identifie correctement les risques potentiels de l'installation, qu'ils proviennent du processus lui-même, ou des activités annexes.
  - Les moyens mis en œuvre pour limiter les risques paraissent globalement convenir au niveau identifié. cependant, quelques points retiennent notre attention.
  - L'étanchéité des canalisations de gaz est vérifiée au moins tous les dix ans (page 214): ce délai n'est-il pas excessif?
  - Réseau de télécommunications. L'étude de danger s précise que le réseau de télécommunication s'engage à rétablir le fonctionnement du réseau en cas de panne dans un délai de 10 heures pour les pannes majeures et dans un délai de 4 heures pour les pannes mineures. Comment est gérée l'alarme en cas de survenance d'une panne du réseau téléphonique en

période d'astreinte (nuit, WE)? Ne faut-il pas prévoir un double système, filaire et GSM?

- Actes de malveillance. Une clôture de 2m de hauteur suffit-elle à empêcher toute intrusion sur le site? Ne faut-il pas équiper le site de caméras de surveillance avec alarme sonore et téléphonique?
- Le risque foudre est bien analysé. Cependant, nous notons une erreur sur la pièce annexe correspondante. La parcelle supportant l'installation est mal positionnée : l'annexe situe le projet au sud des installations EUROPLANT alors qu'elles sont situées au nord.
- Zonage ATEX. Les dispositions de préventions paraissent bonnes. Le zonage des effets ATEX , notamment la zone d'effet à 20mbar, déborde très largement sur les propriétés Blondel et EUROPLANT. Accord des propriétaires?
- Moyens d'intervention et de secours en cas de sinistre. Il est indiqué que la caserne des pompiers de Montech est située à 4km du site, leur délai d'intervention étant de 5 minutes. Cette affirmation nous semble très optimiste pour deux raisons :
  - d'abord, les pompiers de Montech sont des bénévoles mobilisés en tant que de besoin. Leur cahier des charges prévoit une intervention dans les 20 minutes sur le lieu d'un sinistre;
  - ensuite, ce type d'incendie mobiliserait très certainement d'autres casernes de pompiers, afin d'amener les renforts nécessaires en homme et en matériel. La caserne de Castelsarrasin ou celle de Montauban sont situées à des distances bien plus éloignées que celles décrite par l'étude d'impact.

Par ailleurs, les retours d'expérience décrits montrent que le temps d'extinction d'un sinistre sur des exploitations de méthanisation / compostage peut être très supérieurs aux 2 heures de réserve d'eau.

- Hygiène et sécurité du personnel.
- Des annexes.

### **373 - Le plan d'épandage.**

Le plan d'épandage est présenté dans un document séparé appelé "Etude préalable à la valorisation du digestat et du sulfate d'ammonium issus du processus de méthanisation".

Ce document contient un résumé non technique.

Il est composé en outre de plusieurs titres.

- Présentation du projet.

- Le gisement. Ainsi que nous l'avons déjà souligné, la qualité du biogaz produit, donc des émissions tant des torchères que des gaz d'échappement des moteurs de cogénération, dépend en grand partie de la nature des matières premières utilisées. A la lecture du document, on constate une certaine incohérence à ce propos, déjà relevée dans l'étude d'impact :
- Page 17, on note une référence à toutes les matières autorisées par la norme NFU44-095. Cette norme permet d'admettre les boues urbaines et les boues issues de certaines Industrie agroalimentaires d'une part et comme co-composant des matières d'origine végétale, des déjections animales et la fraction fermentescible des ordures ménagères. L'incorporation d'un co-composant de type matières végétales est obligatoire.
- Page 20 on a une liste plus "présentable" des matières premières traitées.
- On mesure là, l'importance de la demande de connaître avec précision l'origine exacte des déchets qui seront traités par le site de FERTERRIS.
- Le cadre règlementaire. Pas de commentaire
- Etude du plan d'épandage. L'étude du plan d'épandage est très complète en matière de données agronomiques et d'utilisation de fertilisant selon l'aptitude des sols et le type de culture réalisée.  
Cependant, de nombreuses parcelles étudiées sont situées en zone inondable. La liste indicative de ces parcelles est donnée au paragraphe concernant l'étude d'impact.
- Etude d'impact du plan d'épandage. L'étude d'impact du plan d'épandage répond aux prescriptions réglementaires. Deux observations cependant:
  - Le paragraphe 1.5.4 indique que "Les parcelles retenues pour le plan d'épandage ne sont pas en zone inondable." Ors, une comparaison rapide du parcellaire retenu par FERTERRIS avec la cartographie des zones inondables mise en ligne par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ([http://cartorisque.prim.net/dpt/82/82\\_ip.html](http://cartorisque.prim.net/dpt/82/82_ip.html)) montre que les parcelles suivantes sont, en tout ou partie, en zone inondable (liste indicative):
    - Carte 3/7 : Parcelles TB2, 6, 14 et 15;
    - Carte 5/7 : parcelles GM15, 17, 18; parcelles EG16, 26,30, 42, 52, 53, 69, 70, 71, 73, 75, 76, 77, 78 et 79; parcelle DT9.

- L'impact des fertilisants épandus dépend évidemment de la qualité de ces fertilisants. Ors, il subsiste un doute sur l'étendue des matières entrant dans le process de méthanisation : la connaissance exacte , de ces entrants serait nécessaire.
- Des annexes, qui détaillent les parcelles retenues pour le plan d'épandage (situation, analyse des sols, ....)

Ce dossier est conforme aux stipulations des articles L123-12, R512-3 et R512-6 du code de l'environnement.

### **38 - Réunion publique d'information et d'échange.**

Dès les premières permanences, nous avons senti un mécontentement profond des personnes reçues sur le manque d'information sur ce projet. S'agissant d'un projet portant sur le traitement et la valorisation de déchets, fut-ils "verts", il est perçu comme potentiellement nuisible pour l'environnement, voire dangereux pour la santé. Après information du préfet, autorité organisatrice de l'enquête publique, nous avons donc décidé d'organiser une réunion publique d'information et d'échange avec le public, en application de l'article R123-17 du code de l'environnement.

Pour permettre la tenue de cette réunion dans de bonnes conditions et au public de réagir postérieurement, nous avons, par la même décision, prolongé l'enquête publique de 15 jours, durée durant laquelle nous avons tenu deux permanences supplémentaires, une à Montech et l'autre à Finhan (pièce annexe 3).

Cette réunion publique s'est déroulée dans de très bonnes conditions, devant près de 230 personnes. Les débats furent toujours très corrects, bien que parfois animés. Ces débats furent constructifs.

Nous joignons en annexe la retranscription complète de cette réunion (annexe 7). Nous joignons aussi un CD audio de l'enregistrement complet de cette réunion.

Notons que le préfet de Tarn-et-Garonne a reçu une lettre adressée par Madame Courdy, qui dénonce notamment notre totale partialité qui aurait transparu lors de notre introduction de la réunion publique d'information et d'échange. Nous laissons le lecteur du présent rapport juge, en se référant notamment à la retranscription de la réunion, ou à son enregistrement audio. Cette lettre, adressée au Préfet et non au commissaire enquêteur, n'est pas jointe au registre d'enquête; elle n'est citée ici que pour information complète des difficultés rencontrées (annexe 8).

### **39 - Prolongation du délai de remise du rapport par le commissaire enquêteur.**

Nous avons notifié les observations recueillies au maître d'ouvrage le 24 décembre 2013; le délai de 15 jours impartis au maître d'ouvrage pour nous répondre s'achevait donc le 8

janvier 2014. Le directeur général de la société FERTERRIS nous a alors fait remarquer que la trêve des confiseurs n'est pas très propice au respect des délais, compte tenu des congés de fin d'année. Nous avons alors consentis à une remise de la réponse au plus tard le 15 janvier. De ce fait, nous avons demandé au Préfet, autorité organisatrice de l'enquête publique, de reporter conformément aux dispositions de l'article L123-15 du code de l'environnement, la date limite de notre rapport au 1er février 2014 au lieu du 14 janvier. Le préfet a acté ce report de délais par arrêté n°2014 007-0001 en date du 7 janvier 2014 (annexe 9).

#### **IV - Observations recueillies.**

Nous avons notifié les observations recueillies à la Société FERTERRIS le 24 décembre 2013 (annexe 10).

Nous avons reçu une réponse circonstanciée par courriel le 14 janvier 2014, confirmée par un courrier postal le 23 janvier (annexe 11).

#### **411 - analyse comptable des observations recueillies.**

Le tableau suivant donne l'état comptable des observations recueillies par commune. Il donne le compte de chaque observation émise, la même personne pouvant en avoir émis plusieurs.

<b>Commune</b>	<b>Observations faites auprès du CE</b>	<b>Observations écrites</b>	<b>Lettres ou notes reçues</b>
Albefeuille-Lagarde	0	0	0
Bessens	0	0	0
Bressols	0	0	0
Campsas	0	0	0
Castelsarrasin	0	0	0
Cordes-Tolosanes	0	0	0
Dieupentale	0	0	0
Escatalens	0		
Finhan	90	42	12 plus une pétition portant 736 signatures
La-Ville-Dieu-Du-Temple	0	0	0
Labastide-Saint-Pierre	0	0	0

Lacourt-Saint-Pierre	0	5	0
Monbéqui	0	3	0
Montauban	0	0	0
Montbartier	0	36	1
Montbeton	0	0	0
Montech	54	21	8
Saint-Porquier	0	0	0
Verdun-Sur-Garonne	0	0	0
Totaux	144	99	21 + 1 pétition

#### **412 - Analyse critique des observations recueillies.**

Le nombre important d'observations émises doit toutefois être tempéré. En effet, il y a beaucoup d'observations faites plusieurs fois, par la même personne ou par des personnes différentes. Nous allons essayer de les synthétiser et de les regrouper par thème, tout en restant exhaustif.

Indiquons dès à présent que la pétition déposée lors de notre dernière permanence en mairie de Finhan et qui rassemble 736 signatures, se prononce contre le projet, en se basant sur des craintes exprimées par ailleurs dans les observations recueillies. Ces craintes seront donc analysées avec l'ensemble des observations.

La synthèse des observations recueillies est faite sous forme de paragraphes numérotés, suivis de la réponse de FERTERRIS, puis d'un commentaire de notre part.

Les observations sont regroupées en cinq grandes parties : la première partie traite des observations générales, la seconde du fonctionnement de l'usine, des rejets et de la pollution, la troisième de l'étude de dangers, la quatrième du risque sanitaire et la cinquième du plan d'épandage.

#### OBSERVATIONS GENERALES.

*01 - Le projet ne créera que quelques emplois (4 directs) : retombées pour les communes riveraines autres que Montech?*

##### Réponse FERTERRIS

Les emplois créés sur la commune concerneront indifféremment des Montéchois ou des personnes d'autres communes plus ou moins proches. Le projet créera aussi 10 emplois indirects (logistique, maintenance, vérifications obligatoires, analyses). Ces emplois seront aussi indifféremment pour des Montéchois ou des personnes d'autres communes.

De plus, la phase de construction mobilisera 5 à 10 emplois supplémentaires par jour pendant une période de 9 mois.

En dernier lieu, les synergies avec le serriste EUROPLANT permettront également à ce dernier de créer 4-5 emplois directs sur les serres, auxquels il convient d'ajouter 4-5 saisonniers (3-4 mois/an).

L'activité est soumise à diverses taxes locales (taxe locale d'équipement, taxe foncière, CET...) qui sont réparties entre les diverses collectivités locales.

#### Commentaires du CE.

La création d'emploi par EUROPLANT n'est démontrée, ni par le dossier joint, ni par les explications données par son responsable lors de la réunion publique d'information et d'échange.

*02 - Peut-on avoir un plan de financement détaillé : coût total, subventions, autofinancement, emprunts?*

#### Réponse FERTERRIS

Le chiffrage des investissements, les recettes et charges envisagées, ainsi que le plan de financement de FERTERRIS sont fournis au service instructeur en pli séparé confidentiel. L'inspecteur des installations classées en a eu connaissance. Cf. dossier page 97.

*03 - Il s'agit d'un projet privé, qui ne devrait pas être financé par des fonds publics.*

#### Réponse FERTERRIS

Cf. réponse à la remarque 02

*04 - Seuil de rentabilité, la rentabilité est-elle assurée?*

#### Réponse FERTERRIS

Cf. réponse à la remarque 02

#### Commentaires du CE aux observations 02,03 et 04.

Lors de la réunion publique d'information et d'échange, le directeur général de FERTERRIS a donné un ordre de grandeur du plan de financement, lequel prend en compte une subvention sur fonds publics. Une telle subvention n'est pas critiquable en soi, dès lors qu'elle s'inscrit dans une politique claire voulue par les pouvoirs publics (Etat, Région, Département). D'ailleurs, de nombreuses personnes, morales ou

physiques, bénéficient de subventions, directes ou indirectes : économies d'énergie, emplois aidés, crédits d'impôts divers, ...

On peut quand même regretter que le plan de financement prévisionnel n'ait pas été fourni par FERTERRIS.

*05 - Un projet qui impacte 19 communes ne peut pas être un projet privé.*

Réponse FERTERRIS

Aucune réglementation ne vient appuyer cette affirmation. Il y a de nombreux sites qui concernent plusieurs communes.

De plus, seul le dossier d'épandage concerne l'ensemble des communes. Les services administratifs suivants sont chargés de contrôler les bonnes pratiques d'épandage : DREAL Midi-Pyrénées, Agence de l'Eau Adour Garonne, DDT Tarn et Garonne, ARS Midi-Pyrénées, SATESE.

Commentaires du CE.

Effectivement, aucune réglementation n'interdit à une société privée de monter un projet impactant plusieurs communes. On pourrait trouver de nombreux exemples démontrant cette affirmation. D'ailleurs, cette observation est plus philosophique que pratique.

*06 - La question est posée de la remise en état du site en cas de cessation d'activité? Garanties financières?*

Réponse FERTERRIS

La restauration de la vocation agricole du site est prévue en cas de cessation d'activité. Cf Annexe 23 de la demande d'autorisation.

L'arrêté du 31 mai 2012 fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. Les rubriques et/ou les volumes associés du projet (voir page 20 du dossier de demande d'exploiter) ne sont pas concernés par cet arrêté.

Commentaires du CE.

En fait, le démantèlement des installations dépend des conditions de cessation de l'activité: cessation volontaire, liquidation judiciaire, ....; l'absence de garanties financières laisse quand même planer quelques doutes.

*07 - Il est demandé la création d'une CLIS (commission locale d'information et de sécurité).*

### Réponse FERTERRIS

La décision de la création d'une telle commission relève du Préfet. FERTERRIS est favorable à la création d'une commission de concertation.

### Commentaires du CE.

Une telle commission est souhaitable en cas d'autorisation d'exploiter. Elle est de nature à favoriser les échanges entre l'exploitant et les riverains.

## 1 - SITUATION DU SITE. ENVIRONNEMENT.

*11 - Habitations voisines. Plusieurs personnes indiquent que le nombre d'habitations riveraines du site FERTERRIS, et leur distance aux installations sont minimisés. Il en est ainsi par exemple de Madame Blondel, dont elle indique que son habitation est située à 200 m des installations et non à 300 m comme indiqué dans l'étude d'impact. Par ailleurs; selon l'étude d'impact, il y aurait 3 habitations seulement aux alentours, alors que le nombre réel est supérieur, notamment en comptant les bâtiments et habitations EUROPLANT (qui est un tiers par rapport à FERTERRIS).*

### Réponse FERTERRIS

Le site est situé en dehors de toute agglomération. Dans un rayon de 500 m, on compte 5 habitations, dont deux sont situées à moins de 300 m du projet. Celles-ci sont situées respectivement à 166 et 270 m des limites du projet. Le tableau suivant synthétise la position de ces habitations. Les quelques habitations et les serres implantées au sud du site forment un petit hameau appelé « Borde-basse ».

<b>Direction par rapport</b>	<b>Tiers</b>	<b>Distance</b>
Nord	2 maisons inhabitées au lieu-dit Bernause (Montech)	>500 m
	1 habitation 1 habitation au lieu-dit Borde-Haute (Montech)	166 m 380 m
Est	Aucun tiers à moins de 500 m	> 500 m
Sud-est	Aucun tiers à moins de 500 m	> 500 m

Sud	Entreprise Europlant  3 habitations au lieu-dit Borde-Basse	10 m (la route sépare) 270 m 340 m 470 m
Ouest	Aucun tiers à moins de 500 m	> 500 m

(Cf demande d'autorisation p.107)

L'Article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2009 définit la distance minimale séparant les habitations et le digesteur à 50 mètres. Aucune habitation n'est située à moins de 50 mètres du digesteur.

#### Commentaires du CE

L'absence de plan d'ensemble montrant les constructions voisines (Propriété Blondel, Hameau de Borde Basse, ...) a suscité beaucoup d'interrogation lors de l'enquête publique. Un extrait de photographies aériennes (Géoportail, Google maps, ...) aurait été le bien venu pour dissiper tout malentendu (voir un exemple en annexe 12).

12 - *Le terrain se situe en zone humide.*

121 - *Le terrain concerné serait en zone humide. Un service administratif y a fait dernièrement des sondages pour le vérifier.*

#### Réponse FERTERRIS

Au moment de la mise en forme de la demande d'autorisation d'exploiter nous avons consulté les inventaires réalisés jusqu'à présent, qui n'avaient pas répertorié de zone humide sur le site. La parcelle a été inventoriée pour partie comme zone humide par l'ONEMA très récemment, à savoir le 29/10/2013.

Un dossier au titre de la loi sur l'eau devra être déposé pour comblement d'une zone humide.

Ce dossier proposera des mesures destinées à compenser l'impact du projet. La restauration de la zone humide attenante sera notamment envisagée. Cette zone humide est en effet menacée par plusieurs phénomènes :

- la modification du fonctionnement hydraulique;
- la jachère, l'abandon provisoire;

□ l'abandon de systèmes culturaux et pastoraux, l'apparition de friches.

Nous étudierons la mise en œuvre de mesures de gestion et d'aménagement permettant l'amélioration du fonctionnement de cet espace naturel (restauration des réseaux hydrographiques et de la microtopographie, fauche, mise en pâture,...)

#### Commentaires du CE.

Il est difficile de se baser sur une donnée non connue lors du dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter par FERTERRIS, pour contester le bien fondé du choix du site. Nous prenons acte de son engagement de tenir compte du classement récent d'une partie du site en zone humide. Toutefois, les mesures compensatoires indiquées par FERTERRIS restent incertaines du fait qu'elles seraient réalisées hors de sa propriété (au moins pour partie).

*122 - Le toit de la nappe phréatique se situe à environ 2m de profondeur : quid des cuves enterrées d'environ 5m de profondeur (local de réception notamment). Fondations de l'ensemble des cuves, risque de fissuration du béton entraînant une pollution potentielle de la nappe.*

#### Réponse FERTERRIS

Cf. demande d'autorisation p 163 et suivantes : les ouvrages sont conçus et bâtis selon les recommandations habituelles pour garantir leur étanchéité. Les fondations comportent un film PE permettant d'avoir une étanchéité auto-protégée (mise en place de drains et regards de contrôle).

#### Commentaires du CE.

Les intentions sont bonnes, reste à voir la qualité de la mise en œuvre du béton notamment.

*13 - zones spécifiques riveraines.*

*131 - Le site se situe dans une zone humide, et dans une grande zone agricole et naturelle, au bord d'un bois appartenant à la ZNIEFF de la forêt d'Agre et autour de réserves de chasse.*

#### Réponse FERTERRIS

Concernant la zone humide : cf réponse à la remarque 12.

Le site n'est pas compris dans le périmètre de la ZNIEFF.

Commentaires du CE.

Cette question découlait en fait de plusieurs inquiétudes liées tant aux rejets atmosphériques pouvant perturber l'écosystème environnant, qu'au risque d'écoulement de produits polluants dans les fossés, ou encore au risque de "balles perdues" perforant les digesteurs lors de battues. Cette question est à rapprocher des questions liées directement à ces interrogations.

*132 - L'activité agricole y est liée à l'attribution de ICHN permettant l'entretien des milieux, la préservation d'écosystèmes diversifiés ainsi que des caractéristiques paysagères de l'espace agricole. Qu'en est-il si le projet se réalise? Cette prime sera-elle toujours versée?*

Réponse FERTERRIS.

Ces aides concernent les zones défavorisées. Le département du Tarn et Garonne est majoritairement situé en zone défavorisée simple.

Les aides ne sont pas liées à la présence d'une unité de méthanisation.

L'éligibilité du demandeur est liée aux conditions suivantes :

- \* Diriger une exploitation agricole d'au moins 3 hectares de superficie agricole utilisée.
- \* Avoir le siège de son exploitation et au moins 80 % de la SAU en zone défavorisée.
- \* Détenir un cheptel d'au moins trois unités de gros bétail en production animale avec au moins trois hectares en surfaces fourragères éligibles ou détenir au moins un hectare en culture éligible.
- \* Retirer au moins 50 % de son revenu professionnel de l'exploitation agricole – les agriculteurs pluriactifs qui ont une activité extérieure non agricole sont également éligibles lorsque leurs revenus non agricoles sont inférieurs à un pourcentage du SMIC défini par type de zone.
- \* Respecter le chargement défini au niveau départemental et compris entre des seuils définis par zone ou sous-zone (cf. Ci-après).
- \* Avoir moins de 65 ans au 1er janvier de l'année de la demande.
- \* Ne pas bénéficier d'une retraite agricole ou d'une pré-retraite à la date à laquelle l'administration statue sur sa demande d'indemnité.

L'implantation du méthaniseur ne peut pas modifier, a priori, ces conditions. La société FERTERRIS ne pourra pas bénéficier de ICHN.

#### Commentaires du CE.

On se doutait que FERTERRIS ne bénéficierait pas de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN), attribuée aux agriculteurs situés en zone défavorisée sous certaines conditions.

On peut ajouter à la réponse de FERTERRIS que l'ICHN est réservée aux éleveurs ou aux producteurs de cultures fourragères.

*133 - La réalisation de cette usine détruirait un environnement remarquable, où les gens sont venus pour la qualité de vie.*

#### Réponse FERTERRIS

L'ensemble de l'étude d'impact souligne l'absence d'impact significatif sur l'environnement. De plus, le projet est compatible avec le droit du sol.

#### Commentaires du CE.

La qualité de vie, c'est tout un ensemble de paramètres, englobant le paysage dans lequel on se trouve, l'environnement sonore, la qualité de l'air, les conditions de desserte routière. L'implantation de plusieurs bâtiments, dont deux de 17 mètres de hauteur, l'augmentation du nombre de camions circulant sur la voie communale, modifient notablement l'environnement, même si l'on respecte la réglementation. Il en est ainsi principalement pour la propriété Blondel, dont l'habitation est située à 166m des digesteurs et qui bénéficiait jusque là d'un paysage ouvert dans cette direction.

Dans une moindre mesure, tous les habitants de Borde Basse verront leurs conditions de vie dégradées.

*134 - Il existe un étang sur la propriété Blondel, non répertorié par l'étude d'impact.*

#### Réponse FERTERRIS

Il s'agit d'un étang privé de 500 m<sup>2</sup> environ situé sur la propriété de Monsieur et Madame Blondel à environ 60 m des limites du projet. L'étude d'impact n'en fait pas mention considérant qu'il ne s'agissait pas d'un élément déterminant du paysage, ni d'un espace remarquable.

Commentaires du CE.

Pas de commentaire sur ce point.

*135 - Dans la zone, il y a des hérons cendrés, espèce protégée.*

Réponse FERTERRIS.

Cette remarque est valable pour une grande majorité des espaces ruraux français et notamment pour toute la vallée de la Garonne et des grands axes hydrographiques. Le site n'est pas un lieu de présence permanente d'espèces protégées, ni un site de reproduction ou de nidification.

Commentaires du CE.

Pas de commentaires sur ce point.

*14 - Desserte routière. Le site est desservi par une voie communale étroite (environ 3,80m de largeur), peu apte à recevoir un trafic de camions important. Dans l'étude d'impact, il est annoncé 6 à 8 camions par jour. Ce chiffre ne tient compte que de l'approvisionnement en déchets, aller simple, mais il faut aussi compter le retour, et le transport des composts et autres digestats. C'est donc un minimum de 20 camions par jour qui vont circuler sur cette voie. Si l'on compte 8 heures par jour, c'est un minimum de 1 camion toutes les 20 minutes (note du commissaire enquêteur : cette moyenne ne tient pas compte du regroupement des fertilisants pendant les périodes d'épandage : elle est donc à majorer fortement pendant ces périodes, et à minimiser en dehors).*

Réponse FERTERRIS

L'enlèvement des digestats et des composts est compris dans le calcul (Cf document page 144 de la demande d'autorisation). L'acheminement de biomasse nécessite la circulation de poids lourds sur le site.

***Circulation liée à l'activité***

<b>Circulation</b>	<b>Horaires</b>	<b>Fréquence de passage</b>
Livraison de STEP	08h00 – 18h00	5 /semaine
Livraison de déchets verts	08h00 – 18h00	1 /semaine
Livraison de marc de raisin	08h00 – 18h00	3 /semaine
Livraison de déchets de boulangerie	08h00 – 18h00	1 /semaine
Livraison de déchets végétaux	08h00 – 18h00	8 /semaine
Livraison de grains	08h00 – 18h00	4 /semaine
Livraison de poussières de silo	08h00 – 18h00	3 /semaine
Livraison de déchets de cuisine	08h00 – 18h00	1 /semaine
<b>Enlèvement de compost</b>	08h00 – 18h00	4/semaine
<b>Enlèvement de digestat liquide</b>	08h00 – 18h00	5/semaine

<b>Total</b>		35 véhicules /semaine
--------------	--	-----------------------

En moyenne, la circulation hebdomadaire est de plus de 35 camions et tracteurs, soit environ 7 par jour ouvrable.

Cette circulation s'entend en effet aller-retour, soit 14 trajets par jour ouvrable.

Si l'on considère que l'enlèvement du digestat liquide est réalisé pendant 5 mois (22 semaines), le nombre de livraison passe de 5 en moyenne à 12 par semaine, soit 2 à 3 par jour, au lieu de 1 en moyenne.

Selon la Communauté de Communes, il n'y a jamais eu de comptage de circulation sur cette route. Mais la circulation actuelle des camions sur cette route est déjà importante, les apports liés au site FERTERRIS ne représenteront qu'une faible augmentation. A titre d'illustration, les seuls camions qui livrent EUROPLANT ou expédient depuis EUROPLANT sont estimés en moyenne à 8 à 12 par jour selon les périodes de l'année par l'exploitant d'EUROPLANT lui-même. Le trafic camion de FERTERRIS correspondra donc globalement à celui d'EUROPLANT.

#### Commentaires du CE.

La page 144 du dossier en notre possession ne détaille pas la circulation des camions. Elle porte essentiellement sur des niveaux de bruits, lesquels sont bien évidemment impactés par la circulation des camions. Si l'on se réfère à la page 143 dans laquelle sont explicités les calculs de niveaux sonores, on lit paragraphe 2.10.2 Impact du projet : "Le projet apportera de nouvelles sources sonores sur la zone d'étude. Selon les données disponibles les niveaux sonores des équipements sont : un camion de livraison .... uniquement de jour, une fois par jour. ..." Nous constatons donc que ce point méritait d'être éclairci, tant cette donnée est loin de refléter la réalité.

La réponse FERTERRIS donne une moyenne journalière étalée sur l'année. Lorsque l'on prend en compte la saisonnalité de certains enlèvements (digestat liquide notamment), on majore de 2 à 3 camions, soit 4 à 6 aller retour par jour : on trouve alors une moyenne d'une vingtaine de camions par jour, qui s'ajoutent à ceux générés par l'entreprise EUROPLANT (une dizaine par jour) et à ceux de l'entreprise Terracle (quelques camions par jour). C'est donc une circulation de poids lourds importante que supportera la voie communale desservant l'usine.

*141- Impact sur la sécurité routière,*

Réponse FERTERRIS

Les chauffeurs respecteront le code de la route et les véhicules seront conformes à la réglementation.

Commentaires du CE.

Encore heureux.

L'impact sur la sécurité routière s'entendait au sens de circulation importante de poids lourds sur cette voie communale étroite. Le risque s'en trouve donc aggravé.

Ceci dit, on ne peut reprocher à FERTERRIS l'insécurité routière en général. En revanche, FERTERRIS pourrait peut-être mener des actions de sensibilisation sur ce point auprès de ses employés et fournisseurs.

*142 - Impact sur les nuisances sonores.*

Réponse FERTERRIS

La circulation des camions et des véhicules est essentiellement diurne, elle reste limitée en volume et ponctuelle en intervention sur le site de traitement. (Cf. demande d'autorisation. p.152)

Commentaires du CE.

Sur le volume du trafic des camions, voir réponse au point précédent (141).

L'environnement sonore sera donc sensiblement dégradé.

*143 - La voie communale est donc à adapter, sauf à créer un problème de sécurité routière. Qui va payer?*

Réponse FERTERRIS

Une négociation sera ouverte entre les principales entreprises utilisatrices de cette route et les collectivités locales.

Commentaires du CE.

L'adaptabilité de la voie communale porterait non seulement sur sa largeur, mais également sur sa structure, afin de lui permettre de supporter un trafic de poids lourds important.

Le Président de la communauté de communes Garonne et Canal, consulté par nos soins, apporte des précisions sur le trafic actuel. Il préconise deux solutions alternatives pour remédier aux difficultés futures sur cette voie :

- mettre cette voie en sens unique pour les poids lourds,
- faire application de l'article L141-9 du code de la voirie routière selon lequel, lorsqu' une voie régulièrement entretenue est

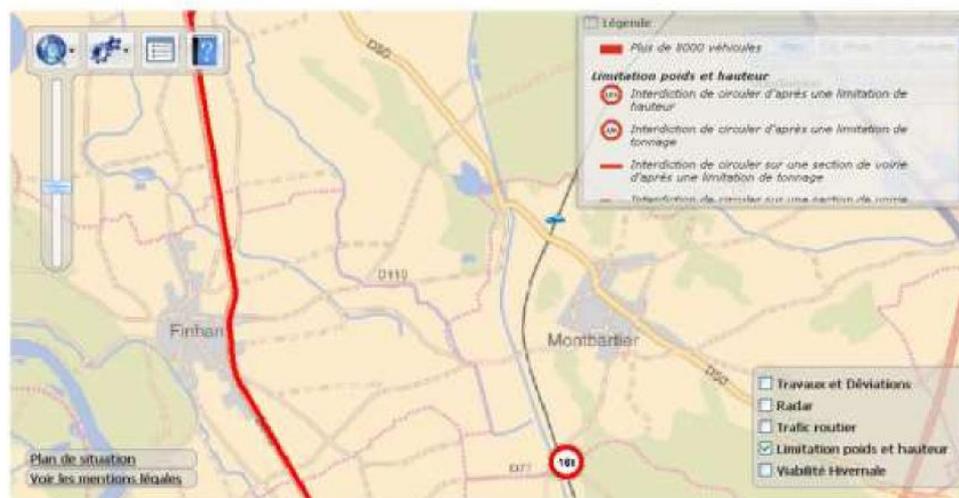
habituellement ou temporairement empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des dégradations anormales, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales dont la quotité est proportionnée à la dégradation de la voie (voir annexe 13).

La première alternative nous paraît assez simple à mettre en place. La deuxième alternative nous paraît plus délicate, et en tout cas ne pouvant être réalisée sur le court terme.

*144 - Par ailleurs, la RD 110 serait interdite aux poids lourds de plus de 16 tonnes et la RD 813 aux poids lourds transportant des matières dangereuses (par exemple : acide sulfurique).*

#### Réponse FERTERRIS

La RD 813 n'appartient pas au trajet préférentiel des véhicules se rendant sur le site. La RD 110 n'est pas limitée aux poids lourds de moins de 16 t (Cf. <http://www.cg82.fr/?page=voirie>).



#### Commentaires du CE

*145- Au Carrefour situé dans l'agglomération de Finhan, les camions venant de la direction de Toulouse, ne peuvent pas tourner à droite, sauf à adapter ce carrefour : Qui va payer?*

#### Réponse FERTERRIS

Le passage des véhicules par ce carrefour n'est pas prévu par le trajet préférentiel. Il existe d'autres itinéraires plus judicieux (Cf



La méthanisation n'est pas une activité incompatible avec l'agriculture biologique. Les rejets de l'unité de méthanisation seront conformes à la réglementation.

#### Commentaires du CE.

Nos recherches sur internet, montrent que, effectivement il n'y a pas d'incompatibilité entre agriculture biologique et valorisation des déchets par méthanisation, les digestats pouvant même être employés comme fertilisants des sols. Mais en fait, le problème n'est pas là : les clients de cette ferme bio l'accepteront-ils?

*152 - Un agriculteur apiculteur professionnel, qui craint pour ses abeilles, en se référant à ce qui s'est passé en Alsace (la couleur bleue du miel n'est pas seulement anecdotique et peu importe la provenance des déchets butinés, puisque le miel fut rendu impropre à la consommation et que les abeilles ont connu une forte mortalité).*

#### Réponse FERTERRIS

Le cas cité est lié au stockage en extérieur de déchets de confiseries dont les abeilles attirées par le sucre et la couleur sont venues se nourrir. Il n'est pas prévu de stocker des déchets en extérieur ce qui évitera ce genre de problèmes.

#### Commentaires du CE.

FERTERRIS traite les déchets au fur et à mesure de leur arrivée. Ces déchets sont déchargés dans le hall de réception, local clos et en légère dépression. Effectivement, il ne devrait pas y avoir ce type de problème à Borde Basse.

Cependant, si l'autorisation d'exploiter est délivrée, il faut mettre en place un moyen de contact entre les gérants du site et les riverains, afin de pouvoir identifier et résoudre tout problème inattendu dans les meilleurs délais possibles. Une CLIS pourrait être le bon outil.

*153 - selon l'étude de dangers présentée, les rayons de moindre impact empiètent largement sur la propriété BLONDEL. Cela a-t-il été négocié? Indemnisation pour la création de cette servitude?*

#### Réponse FERTERRIS

La réglementation est rigoureusement respectée et aucune indemnisation n'est obligatoire. Aussi, le cas particulier susvisé sera traité en toute confidentialité.

Commentaires du CE.

Voir réponse à l'observation 154 suivante.

*154 - Des points potentiellement dangereux existent près de la propriété Blondel.*

Réponse FERTERRIS

Il s'agit du Scénario 1: explosion du méthaniseur secondaire (Cf page 251 de la demande d'autorisation). Le Niveau de gravité de l'événement considéré est de 2 (sérieux) et l'occurrence est jugée très improbable. Le croisement de ces critères en fait un risque acceptable.

Une partie de la propriété BLONDEL est dans la zone où l'explosion du second digesteur engendrerait un souffle de 20 mbar. Ce souffle pourrait briser des vitres, sans dégât supplémentaire. Nous constatons de plus que les constructions de la propriété BLONDEL ne sont pas dans cette zone.

Commentaires du CE.

L'explosion d'AZF était également improbable.

Les conséquences d'une explosion sur les bâtiments EUROPLANT, et sur la propriété Blondel sont quand même à prendre en considération.

*155 - L'implantation de l'usine entraînera une forte dévaluation de la valeur vénale des biens immobiliers situés à proximité.*

Réponse FERTERRIS.

Il n'y a pas de preuve à ce jour qu'une telle installation entraîne ce type de conséquences.

Commentaires du CE.

Seule une évaluation par un expert indépendant pourrait répondre à cette question. Cependant, il est très vraisemblable qu'une telle installation industrielle dans un environnement naturel à dominante agricole, influencerait défavorablement l'évaluation des biens immobiliers proches, notamment ceux de la propriété Blondel.

*156 - Pourquoi avoir signé avec EUROPLANT un sous-seing privé portant sur une superficie de 9ha50 environ, alors que les besoins du projet actuel sont de la moitié de cette superficie?*

Réponse FERTERRIS

Le besoin foncier de FERTERRIS est 4 ha, en accord avec le PLU actuel qui permet de construire le site de méthanisation sur 4 ha. La négociation avec M. SCATTOLIN a abouti à l'achat de l'ensemble des parcelles, soit 9 ha 56.

#### Commentaires du CE.

La question voulait sous entendre que FERTERRIS pourrait ainsi agrandir l'unité industrielle, en augmentant considérablement les nuisances pour les riverains.

La réponse de FERTERRIS n'appelle pas d'autres commentaires de notre part.

*16 - Proximité d'EUROPLANT. Une des justifications du choix du site se trouve dans la proximité d'EUROPLANT et de ses besoins en élimination de déchets verts et en énergie calorifique.*

*161 - Elimination de ses déchets verts : Aujourd'hui, selon les propres dires de Monsieur SCATOLLIN, il ne produit pas de déchets verts. Vous indiquez qu'en fait, la production de ces déchets verts sera la conséquence d'une extension de l'activité de l'entreprise à la production de légumes dont EUROPLANT a le projet. Mais Monsieur SCATOLLIN est incapable de donner des chiffres prévisionnels de production, de besoins.*

#### Réponse FERTERRIS

La production et l'élimination des déchets verts du site Europlant ne sont pas évoquées dans la demande d'autorisation. L'origine des déchets verts entrant dans le processus de compostage est précisée p88 de la demande d'autorisation. Les déchets verts d'Europlant pourront être méthanisés.

#### Commentaires du CE

Nous trouvons le type de déchets traités aux pages 62, 63 et 64 du dossier qui nous a été fourni, mais nous ne trouvons pas l'origine de ces déchets (lieu de production, producteur).

*162 - Il semble par ailleurs que Monsieur SCATOLLIN serait sur le point de prendre sa retraite. Quid du projet de partenariat avec FERTERRIS avancé par l'étude d'impact? Ou aurait-il déjà un repreneur intéressé par ce projet?*

#### Réponse FERTERRIS

Les activités et le développement des serres seront favorisées par la fourniture d'une énergie thermique peu onéreuse ce qui augmente significativement la compétitivité de cet outil et pérennise ainsi sa rentabilité. L'avenir de la société Europlant appartient à son gérant, à savoir Monsieur Scattollin.

#### Commentaires du CE.

Certes, l'avenir d'EUROPLANT appartient à son gérant. Mais l'on est en droit de se demander ce que devient l'accord avec FERTERRIS si Monsieur SCATTOLIN cesse son activité. A-t-il déjà un repreneur? Si oui, ce repreneur est-t-il en phase avec le futur développement de l'entreprise? Si non, l'accord FERTERRIS est-il un atout?

*163 - EUROPLANT n'a besoin que d'une quantité limitée d'énergie calorifique, non stockable, en période hivernale, soit 5 à 6 mois par an. Que devient la chaleur produite en période chaude? Elle sert à chauffer la planète?*

#### Réponse FERTERRIS

La chaleur excédentaire sera utilisée pour le séchage de la phase solide issue de la centrifugation du digestat préalablement au compostage. L'élimination d'une partie de l'eau excédentaire permettra ainsi de réduire les coûts logistiques, notamment les coûts de transport et donc les impacts environnementaux liés au compost.

#### Commentaires du CE.

Pas de commentaires sur ce point particulier.

*164 - En fait, le partenariat avec EUROPLANT ne servirait que pour obtenir d'EDF l'achat de l'électricité, conditionné à la valorisation de l'énergie calorifique produite.*

#### Réponse FERTERRIS

Il est vrai que l'utilisation de la chaleur conditionne le tarif de rachat de l'électricité. Cette approche, définie par l'Etat, encourage les entrepreneurs à développer une activité de valorisation de la chaleur ou bien à vendre cette énergie verte à une société déjà implantée. L'Etat par ces mécanismes privilégie les projets qui ont les meilleures efficacités énergétiques et qui contribuent ainsi à lutter efficacement contre le réchauffement climatique.

Il est évident que valoriser la chaleur sur les serres d'EUROPLANT est aussi une opportunité pour pérenniser cette société, tout en permettant au site de méthanisation de voir le jour. Voir point 162.

#### Commentaires du CE.

Il est évident que FERTERRIS a cherché l'approche économique la meilleure avant de monter son plan de financement. D'où l'importance des questions 162 et 164, qui abordent en fait la pérennité de l'entreprise FERTERRIS. En cas de non rentabilité, que deviendraient les installations : une friche industrielle?

*17 - Le choix du site a-t-il été précédé d'une étude comparative avec d'autres sites?*

#### Réponse FERTERRIS

FERTERRIS a étudié de nombreux emplacements. Le choix du site a été effectué pour répondre aux différents critères technico-économiques d'un site de méthanisation. La Chambre de Commerce et de l'Industrie a également participé à cette recherche d'emplacement.

#### Commentaires du CE.

On peut regretter que cette approche n'ait pas été plus développée dans l'étude d'impact, rubrique "Raisons du choix du projet".

## 2 FONCTIONNEMENT DE L'USINE. REJETS. POLLUTIONS DIVERSES

*Le fonctionnement du site du site tel qu'il est décrit dans l'étude d'impact appelle également de nombreuses observations. Un intervenant met même en doute la capacité de FERTERRIS d'exploiter une telle installation, qui est la plus importante du Groupe FERTIGAZ.*

*Il est fait remarquer qu'il existe d'autres solutions pour la valorisation des déchets agricoles. De même, il est indiqué que la méthanisation consiste à produire du méthane et du CO<sub>2</sub>, deux gaz à effet de serre. Le méthane devrait être décarboné pour obtenir de l'hydrogène, comme cela se fait déjà à ALBI.*

#### Réponse FERTERRIS

Le groupe FERTIGAZ exploite plusieurs sites de méthanisation depuis 2009 dont le plus important est capable de traiter 38.240 tonnes de substrats par an, soit pratiquement le double de ce projet.

Les substrats organiques peuvent être incinérés (mais la valorisation de la chaleur n'est pas systématique), compostés (perte totale de la chaleur générée pendant le processus et volatilisation partielle de fertilisants notamment azotés), épandus bruts (avec des émissions d'odeurs de fermentation caractéristiques) et méthanisés. Cette technique permet de récupérer l'énergie contenue dans les déchets sous forme de biogaz tout en valorisant l'intégralité des fertilisants de ces mêmes substrats.

Le nombre de technologies opérationnelles pouvant valoriser le biogaz est très limité (nombreuses recherches encore en cours, notamment sur l'hydrogène et les piles à combustibles). La co-génération est retenue dans ce projet car c'est la technique la plus aboutie à ce jour et elle permet de chauffer les serres.

L'outil DIGES de l'ADEME (mis à disposition par la DREAL) permet d'évaluer l'impact en termes de GES des projets de méthanisation. Une simulation par cet outil indique une « économie » équivalente à plus de 6000 t de CO<sub>2</sub>/an

#### Commentaires du CE.

Ce point aurait également pu être plus développé dans l'étude d'impact, rubrique "Raisons du choix du projet".

Ceci dit, l'enquête publique porte sur une unité de méthanisation, technique reconnue par les pouvoirs publics, et donc acceptable, même s'il existe d'autres techniques plus évoluées.

#### *201 - Personnel.*

*2011 - Il est prévu 4 personnes à temps complet. Comment sont organisées les astreintes avec du personnel qualifié 24h/24. Le conducteur d'engin a-t-il la compétence nécessaire pour gérer un problème survenant le week-end? Temps de réaction?*

#### Réponse FERTERRIS.

Les personnes recrutées seront toutes aptes à assurer la sécurité du site en dehors des heures d'ouverture du site et notamment les week-ends. Des astreintes seront mises en place avec possibilités d'interventions à distance par internet, via la supervision de l'installation et ainsi contrôler les différents process. Une télésurveillance est également prévue. Bien entendu, si nécessaire, la personne d'astreinte vient sur le site afin de résoudre le problème détecté.

#### Commentaires du CE.

Voir réponse au point 2012.

*2012 - Quelle sera la formation du personnel en termes de compétences professionnelles?*

Réponse FERTERRIS.

Dans le cadre du projet, une formation « conduite d'installation » sera assurée par FERTIGAZ aux salariés. Cette formation comprend les aspects sécurité et conduite de l'installation, accompagnée de déplacements sur des installations déjà en fonctionnement. À l'issue de chaque formation, la société FERTIGAZ établit une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations (Cf. demande d'autorisation p97).

Le personnel est suffisamment compétent et polyvalent pour assurer l'ensemble des tâches pendant les périodes de congés et en dehors du temps de présence sur le site.

Commentaires du CE aux points 2011 et 2012.

Ce point a soulevé beaucoup d'interrogations. Le petit nombre de salariés faisant craindre une insuffisance de capacité à assurer les astreintes.

En effet, seulement 4 salariés permanents sont-ils suffisants pour assurer les astreintes, notamment en période de congés longs. FERTERRIS nous indique que durant ces périodes, il sera fait appel à des intérimaires ou à des employés avec contrat de travail à durée limitée, la sécurité du site et les astreintes étant toujours assurées par les salariés permanents restants.

Donc acte.

*2013 - Le personnel devrait habiter à proximité de l'usine, notamment pour assurer les astreintes avec un délai de réaction court.*

Réponse FERTERRIS.

Le personnel devra habiter à moins de 30 minutes (équivalent trajet automobile) du site, pour permettre d'intervenir en cas de nécessité.

Commentaires du CE.

30 minutes : c'est un peu long, pour le traitement d'anomalies mettant en cause la sécurité (par exemple, un départ de feu s'éteint en quelques

minutes s'il est traité immédiatement avec un simple extincteur, en quelques heures avec des moyens lourds, s'il n'est traité qu'au bout de 30 minutes).

*2014 - Les chauffeurs employés au transport seront-ils des salariés de FERTERRIS?*

Réponse FERTERRIS.

Il s'agira de prestataires extérieurs qualifiés pour ces types de transport.

Commentaires du CE.

Pas de commentaires

*202 - L'électricité produite sera vendue à EDF : sur quelle ligne se branche-t-on?*

Réponse FERTERRIS.

L'électricité est vendue à EDF. Le raccordement au réseau public fait l'objet d'une demande préalable auprès de l'Accès au Réseau de Distribution conformément à la procédure publiée par la Commission de Régulation de l'Électricité (Cf. p79 de la demande d'autorisation).

Commentaires du CE.

Les informations contenues page 79 du dossier ne donnent pas ce type de précision. Pourtant, ce point a sans doute déjà été étudié par FERTERRIS, en accord avec ERDF, ne serait-ce que pour estimer le coût du branchement. Ce branchement se fera vraisemblablement sur une ligne moyenne tension. Sera-t-il aérien, souterrain? Quelle longueur?

*203 - Télésurveillance.*

*Il est prévu une télésurveillance en dehors des heures normales de travail des salariés, avec astreinte. Dans ce secteur, les lignes téléphoniques et liaisons internet ne sont pas très performantes. La ligne téléphonique a-t-elle été testée pour vérifier sa fiabilité?*

Réponse FERTERRIS.

La liaison Internet nécessaire pour la télésurveillance ne doit pas avoir un grand débit. Si le débit par une liaison filaire classique n'était toutefois pas suffisant, il existe une solution peu onéreuse via un kit satellite (à partir de 45 €/mois) qui garantit un débit de 20 Mbs.

Commentaires du CE.

Il serait bon que ce point soit vérifié avant le démarrage des installations.

*204 - Suivi des déchets admis.*

*2041 - Il est notamment demandé que le suivi des déchets admis soit réalisé par une entreprise externe à FERTERRIS.*

Réponse FERTERRIS.

Le contrôle d'admissibilité des déchets sera réalisé conformément à la réglementation (Cf. p. 64 à 66 du DDAE).

La DREAL peut réaliser des contrôles inopinés et des audits de nos registres à tout moment.

Commentaires du CE.

*2042 - IL est également suggéré que l'échantillonnage des déchets entrants à l'aide d'un seul seau par camion est insuffisant.*

Réponse FERTERRIS.

Le document ne fait pas mention d'un tel procédé d'échantillonnage. L'échantillon prélevé est représentatif de la livraison.

Commentaires du CE.

Ce procédé d'échantillonnage a été cité par FERTERRIS lors de la réunion publique d'information et d'échange du 2 décembre 2013.

Comment sont prélevés les échantillons pour qu'ils soient représentatifs de la livraison qui porte sur plusieurs tonnes de déchets? Un seul seau est insuffisant, pour les caractériser. Ne faudrait-il pas plusieurs seaux, prélevés en début de déchargement, en cours de déchargement et à la fin, quitte ensuite à les regrouper en un seul échantillon? Si tel est le procédé d'échantillonnage retenu, pourquoi FERTERRIS ne le précise-t-elle pas?

*205 - Emanation d'odeurs - Nature des rejets atmosphériques.*

*Il est cité la loi Lepage de 1996 qui dit que chaque citoyen a le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.*

*Il est fait état de l'avis du préfet de région autorité environnementale, et de l'ARS, qui ont formulé des réserves en termes d'atteinte à la santé publique.*

*2051 - Détection des odeurs : Il est nécessaire d'installer un procédé automatisé pour la mesure de la gêne olfactive et l'alerte, notamment en dehors des heures normales de travail des salariés.*

Réponse FERTERRIS.

L'arrêté du 22 avril 2008 relatif au compostage précise dans l'article 27 que l'arrêté préfectoral fixe la fréquence à laquelle sont réalisés les contrôles effectifs des débits d'odeurs. Ces contrôles peuvent

être plus fréquents au cours de l'année qui suit la mise en service de l'installation ou en cas de plaintes de riverains.

En tant que de besoin, le Préfet peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ;
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

#### Commentaires du CE.

En cas d'autorisation d'exploiter, il est en effet possible que le préfet prescrive des mesures particulières.

Les craintes portent non seulement sur les odeurs liées au compostage du digestat, mais aussi au procédé de méthanisation lui-même : émanations dues au déchargement des déchets dans le hall de réception (voir le point 2052 ci-dessous), à la combustion de la tuyère lorsqu'elle fonctionne, à l'émission des gaz d'échappement du groupe de cogénération.

Un indice de gêne pourrait être une solution acceptable, notamment dans le cadre d'une CLIS.

*2052 - Il conviendrait d'installer un sas avec double porte d'entrée, pour éviter la propagation des odeurs lors de l'entrée et de la sortie des camions.*

#### Réponse FERTERRIS.

Les mesures prises pour réduire les émissions atmosphériques sont décrites p171 et 172 de la demande d'autorisation. Elles sont efficaces et suffisent à garantir l'absence d'impact sur la qualité atmosphérique de l'environnement. Les techniques mises en œuvre ont fait l'objet d'une mise au point sur un site pilote et font maintenant leurs preuves dans d'autres sites.

#### Commentaires du CE.

Les mesures prises consistent essentiellement en la mise en légère dépression des installations et locaux d'où peuvent émaner les odeurs. Cette précaution est-elle suffisante? L'indice de gêne évoqué dans le point précédent serait un bon moyen de suivi.

*2053 - Nous n'avons pas la preuve de la non toxicité des fumées de la torchère. Elle dégagerait notamment, mais pas seulement, du sulfure d'hydrogène, de la dioxine.*

Réponse FERTERRIS.

Bien que les données ne soient pas nombreuses sur la question, les torchères semblent ne pas émettre des quantités significatives de dioxines et furannes. Les concentrations dans les gaz en sortie de 3 torchères mesurées par l'INERIS sont inférieures à la valeur limite d'émission applicable aux incinérateurs d'ordures ménagères. Elles sont de l'ordre de 20 pg I-TEQ/Nm<sup>3</sup> sec à 11% d'O<sub>2</sub>.

(Source :

[http://www.sante.gouv.fr/htm/dossiers/etud\\_impact/652\\_ei.htm](http://www.sante.gouv.fr/htm/dossiers/etud_impact/652_ei.htm) )

Commentaires du CE.

En fait, tout dépend de la qualité des matières traitées. Cependant, les valeurs indiquées par FERTERRIS et la source, concernent les émanations d'une torchère brûlant du biogaz issus d'un centre d'enfouissement technique, dont les déchets sont à priori plus nocifs que ceux que traitera FERTERRIS. Mais là encore, il aurait été intéressant de connaître la provenance et la nature exactes des déchets traités.

*2054 - La dispersion du biogaz (H<sub>2</sub>S, benzène, dichloroéthane, ...), les traces métalliques (cadmium, chrome, mercure) ont une incidence sur l'être humain, la chaîne alimentaire, l'élevage des brebis du berger bio situé à proximité, ou l'activité d'apiculture.*

Réponse FERTERRIS.

L'installation se conformera à l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux rejets de toutes natures des installations classées.

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la nature et la fréquence des mesures définissant le programme de surveillance des émissions et sont à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Tous ces dispositifs réglementaires ont été élaborés afin de protéger l'environnement et bien entendu les êtres humains, les animaux et les végétaux.

Commentaires du CE.

Là encore, tout dépend de la nature exacte des déchets traités.

En fait, les émissions acceptables réglementairement contiennent quand même des éléments dangereux, à faible dose, certes, mais elles en contiennent. Sur le long terme, n'y a-t-il pas quand même un effet d'accumulation entraînant un risque réel sur la santé des personnes et des animaux respirant régulièrement de l'air pollué par tous ces éléments? Nous ne pouvons l'exclure.

*2055 - Problème de dispersion des gaz d'échappement du moteur et de la torchère par temps de brouillard, très fréquent dans la région.*

Réponse FERTERRIS.

La hauteur de la cheminée et la vitesse des gaz d'échappement facilitent la dispersion des gaz d'échappement. Des analyses des rejets sont réalisées selon la fréquence définie par l'arrêté préfectoral d'autorisation et sont à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Commentaires du commissaire enquêteur.

Le problème, c'est que lorsqu'il y a du brouillard, il n'y a pas de vent. Alors, même si la vitesse des gaz d'échappement leur permet de monter haut, ils redescendent pratiquement en place.

Nous rejoignons ici la préoccupation précédente (n° 2054) de l'accumulation des éléments nocifs contenus dans les fumées de la torchère ou dans les gaz d'échappement du moteur du groupe de cogénération.

*206 - Les bruits. L'usine engendrera plusieurs sources de bruit : moteur du groupe de cogénération tournant jour et nuit, engins de manutention, camions. L'étude de bruit présentée n'est pas satisfaisante, notamment dans la modélisation des zones d'émergence réglementées.*

Réponse FERTERRIS.

L'évaluation des impacts de l'installation sur l'environnement sonore au niveau des ZER a été réalisée (cf demande d'autorisation p.142 143). Les conclusions sont les suivantes : Au droit des zones à émergences réglementées, les simulations montrent que l'installation n'entraîne pas d'émergence supérieure aux limites admissibles. Les niveaux de bruit prévus sont respectueux de la réglementation en vigueur.

Commentaires du CE.

Dans le dossier en notre possession, l'étude de bruit figure aux pages 119 à 123 et aux annexes 12 (implantation des sonomètres) et 13 (mesures de bruits).

Il aurait pu être réalisé une mesure de l'état 0 près des habitations de Borde-Basse, bien que plus éloignées de la future usine.

*207 - Eau de process. L'eau de process provient d'un prélèvement dans la nappe phréatique à partir du puits existant chez EUROPLANT. Quel est l'impact de ce prélèvement sur la nappe phréatique?*

Réponse FERTERRIS.

Le prélèvement est évalué à 1.314 m3 annuels. Il est inférieur au seuil de 10.000 m3 prévu par la loi sur l'eau. Ce volume est très inférieur au seuil nécessitant une évaluation de l'impact. (cf. p.32)

Commentaires du CE.

Les prélèvements effectués par FERTERRIS s'ajoutent aux prélèvements d'EUROPLANTS, puisqu'il s'agit d'un forage commun. A quel niveau se situent-ils en cumulés?

*208 - Bassin de ruissellement. Une étude pour le dimensionnement du bassin de ruissellement a-t-elle été réalisée?*

Réponse FERTERRIS.

Cf. demande d'autorisation p.159 à 161. Le volume minimal de stockage des eaux pluviales de ce bassin a été calculé, celui-ci devra avoir une capacité de 148 m3.

Commentaires du CE.

Pas de commentaires sur cette question.

*209 - Incidents ou accidents possibles.*

*2091 - L'acide sulfurique est stocké dans une cuve de 40t, posée sur un bac de rétention. Ce bac est-il dimensionné pour recevoir la totalité du H2SO4 en cas de fuite de la cuve?*

Réponse FERTERRIS.

Le stockage d'acide sulfurique est sur rétention pour la totalité de son stockage, soit 49 t au total. En cas de déversement ou de manœuvre accidentelle lors des actions de pompage, le produit

reste confiné dans la rétention. La rétention est étanche et résistante à l'action physique et chimique de l'acide qu'elle pourrait contenir. (Cf. demande d'autorisation p210)

#### Commentaires du CE.

Pas de commentaires sur cette question

*2092 - Comme déjà dit, le site est situé en bordure de réserve de chasse, où sont notamment effectuées des battues au sanglier. Que se passe-t-il si une balle perdue vient à transpercer un digesteur, contenant du méthane? Risque d'explosion? D'incendie?*

#### Réponse FERTERRIS.

Ce scénario correspond aux scénarios 2 et 3 étudiés dans l'étude de danger (cf. p253 et s). Il s'agit de la perforation de la double membrane du méthaniseur secondaire. Le croisement des critères occurrence (improbable) et niveau de gravité (modéré) confère à un tel risque une cotation « acceptable ».

#### Commentaires du CE.

Lors de la réunion publique d'information et d'échange avec le public, FERTERRIS a précisé que des essais d'inflammation d'une échappée de gaz à partir du digesteur secondaire réalisés en Allemagne, montraient que les gaz s'enflammaient sans exploser.

Ici, le discours est plus mesuré, puisqu'il admet le risque d'explosion.

Les effets de l'explosion se traduiraient par une transmission de température à l'air ambiant et par une surpression de quelques millibars (20 en limite de simulation fournie par le dossier).

- L'augmentation de température n'est pas chiffrée; mais sans doute ne dépasserait-elle pas les limites admissibles en limite de propriété;
- la surpression de 20 mbars atteint les bâtiments EUROPLANT et la propriété Blondel (mais pas les bâtiments situés sur cette propriété).

Bien que qualifié d'acceptable, le risque existe pourtant : le risque physique, quasiment nul pour la propriété Blondel, et le risque psychologique qui en résulterait, difficile à chiffrer.

L'installation FERTERRIS proche d'habitations occupées par des tiers, ne pourrait-elle être jugée comme un risque anormal de voisinage au titre du code civil?

*2093 - L'impact foudre est étudié sur une parcelle située au nord des serres d'EUROPLANT, alors que le projet FERTERRIS est situé au sud.*

Réponse FERTERRIS.

Dans l'ARF version 3 datée d'août 2013 en page 18, la vue aérienne de la parcelle est bien celle de l'emplacement du projet.

Commentaires du CE. Le dossier en notre possession .

Dans le dossier en notre possession , la vue est page 16 du document d'analyse du risque foudre (annexe 24 au rapport de présentation). Cette vue indique bien la parcelle située au nord d'EUROPLANT.

Cependant, nous pensons que le risque foudre est équivalent au nord et au sud, les bâtiments EUROPLANTS, les serres notamment étant situés à égale distance..

*2094 - Neutralisation du sulfure d'hydrogène.*

*Il est prévu la neutralisation du H2S par insufflation d'air comprimé. Cette technique ne serait pas au point sur les unités de méthanisation. Il faut utiliser une neutralisation par du chlorure ferrique.*

Réponse FERTERRIS.

L'H2S présent dans le biogaz ne génère aucune nuisance environnementale puisqu'il est brûlé par le cogénérateur. Un taux élevé d'H2S diminue la durée de vie du moteur, c'est pourquoi, plusieurs techniques de neutralisation seront mises en place.

L'insufflation d'air comprimé est une technique de désulfuration éprouvée. C'est la technique la plus couramment utilisée. La neutralisation par adjonction de

chlorure ferrique ou d'hydroxyde ferrique est par ailleurs prévue en complément. Ce procédé complémentaire est cependant une étape du fonctionnement de l'unité très rarement utilisée, qui paraissait peu importante, et il n'a donc pas été évoqué dans l'étude d'impact et de danger.

Commentaires du CE.

Il est regrettable que des procédés prévus en "complément", n'aient pas au moins été cités.

*210 - Qualité et origine des déchets admis.*

*Cette rubrique a provoqué un grand nombre de questions et d'interrogations. On est en quelque sorte, au cœur du problème, qui comprend aussi la problématique de l'épandage que l'on verra plus bas.*

*et*

*211 - Plusieurs adhérents de la coopérative ARTHEMIS disent qu'ils ont accepté de recevoir de l'épandage issu du process de méthanisation, sur des indications erronées portant sur la nature des déchets entrant.*

Réponse FERTERRIS.

Les intrants ont été restreints à la liste présentée en réponse à la remarque 214.

Commentaires du CE.

Nous actons la restriction des déchets à cette liste. Cependant, FERTERRIS ne propose aucune réponse à la question 211. C'est dommage, car cette question sera à nouveau revue lors de l'étude du plan d'épandage.

*212 - Il y a aussi une polémique sur la nature des déchets issus de la cuisine ou de la GMS. Sont-ils des déchets carnés, ou non y compris dans ce cas là lorsqu'ils peuvent contenir, dans des préparations culinaires type sandwich ou pizza, de la charcuterie crue? Le problème se pose bien évidemment pour savoir s'il faut ou non un agrément spécifique et un hygiénisateur, un milieu réfrigéré et une distance des tiers d'au moins 200m.*

Réponse FERTERRIS.

Les déchets admis sont potentiellement des sous -produits animaux de catégorie 3. (Cf. p.63 de la demande d'autorisation). Ils subiront une hygiénisation.

L'éloignement de 200 m concerne les unités de méthanisation traitant des sous-produits de catégorie 2 (Arrêté du 27 juillet 2012 modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets - Art .3). Le projet de Montech n'est donc pas concerné.

Concernant les distances d'implantation, les installations de méthanisation (rubrique 2781) dont les arrêtés ministériels des installations soumises à déclaration et enregistrement fixent des distances d'éloignement des lieux d'implantation des équipements vis-à-vis des tiers et des activités situées à proximité :

« ils ne sont pas situés dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine; ils sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agro-alimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau; la distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance. »

En dernier lieu, la zone de réception et d'hygiénisation de ces produits est située à plus de 200 m des habitations, même si cela n'est pas une nécessité réglementaire.

#### Commentaires du CE.

Il s'agit en fait de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié, articles 52-1 et suivants.

Lors de la réunion publique d'information et d'échange avec le public, FERTERRIS a soutenu qu'il n'était pas prévu d'hygiénisation, au motif qu'elle ne traiterait pas de sous-produits animaux nécessitant un pareil traitement. Le dossier de demande, et la réponse écrite faite à nos questions, indiquent le contraire.

Nous notons cependant qu'il n'y aura pas de sous produits animaux de catégorie 2 traités dans cette unité de méthanisation.

*213 - Il semblerait que vous ayez demandé un agrément sanitaire pour pouvoir traiter des déchets carnés. Est-ce vrai et si oui, où en est la procédure?*

Réponse FERTERRIS.

Une demande d'agrément sanitaire est déposée en parallèle de ce dossier. (Cf. demande d'autorisation p. 52) pour traiter les sous-produits animaux de catégorie 3, notamment les déchets de la restauration collective et des grandes et moyennes surfaces.

Commentaires du CE.

Pas de commentaire sur cette question

*214 - Pourquoi avoir indiqué dans votre dossier la totalité des déchets admis dans la méthanisation, si vous ne désirez - n'acceptez? - ne traiter que des déchets verts. Détail des rubriques de la nomenclature que vous allez réellement traiter.*

Réponse FERTERRIS.

Il n'est pas précisé dans la DDAE que seuls les déchets verts seront traités (Cf. p22). Les déchets admis dans l'unité de méthanisation sont restreints à la liste suivante :

<b>Gisement</b>	<b>Famille</b>	<b>Sous-Famille</b>	<b>Code</b>
Déchets de fruits et légumes	Déchets de l'agriculture de l'horticulture (...)	Déchets de tissus végétaux	02 01 03
Boues laitières biologiques et de prétraitement	Déchets de l'industrie des produits laitiers	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents	02 05 02
Déchets de boulangerie et pâtisserie	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiseries	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	02 06 01
Boues d'épuration de boulangerie et pâtisserie	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiseries	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents	02 06 03
Marc de raisin	Déchets provenant de la production de boissons	Déchets non spécifiés ailleurs	02 07 04

Poussière de silo et grains déclassés	Déchets de l'agriculture de l'horticulture (...)	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	02 03 04
Déchets de cuisine	Fraction des collectée séparément	Déchets de cuisine et de cantine	20 01 08
Déchets de coupe et gazons	Déchets de jardins et parc	Déchets biodégradables	20 02 01
Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site	02 01 06
	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale	boues provenant du lavage et du nettoyage	02 02 01
		boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents	02 02 04
	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses	boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation	02 03 01
		boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents	02 03 05
	Déchets de la transformation du sucre	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents	02 04 03
	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers	matières impropres à la consommation ou à la transformation	02 05 01
	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	02 07 01

		déchets de la distillation de l'alcool	02 07 02
		boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents	
Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)	huiles et matières grasses alimentaires	

Commentaires du CE.

Il était important de préciser un peu mieux les déchets admis par FERTERRIS, le tableau de la page 22 étant plutôt flou.

215 - *Le dossier indique que les déchets sont collectés dans un rayon de 20 km. Or, vous avez indiqué à des riverains que cette distance est une distance moyenne, la distance réelle variant de 5 à 65 km. Est-ce exact?*

Réponse FERTERRIS.

Les 20 km sont une distance moyenne pondérée de collecte. Le rayon de collecte est en effet compris entre 0 et 65 km.

Commentaires du CE.

Pas de commentaires.

216 - *Normalement, vous devez indiquer l'origine géographique des déchets, et le nom de leur producteur. Cette indication ne figure que sous pli confidentiel : pourquoi?*

Réponse FERTERRIS.

La liste des fournisseurs est une information que FERTERRIS et ses FOURNISSEURS souhaitent garder confidentielle. Ces indications sont de nature à informer des industries concurrentes et les FOURNISSEURS attendent que le projet soit opérationnel pour communiquer cf. page 60.

Commentaires du CE.

Le défaut de transparence alimente toutes les craintes sur la nature réelles des déchets recyclés. La réponse au point 214 apporte une réponse un peu plus précise sur cette nature de déchets.

## 22 - Déchets non recyclés.

### 221 - Comment s'effectue l'évacuation des eaux de process?

#### Réponse FERTERRIS.

Les eaux de lavage, chargées de restes de matières organiques et de produits de nettoyage sont renvoyées dans le process. Il n'y a pas de rejet dans le milieu naturel. (Cf. demande d'autorisation p160).

Les eaux de process sont intégrées au mélange et sont méthanisées.

#### Commentaires du CE.

Pas de commentaires.

### 222 - Ou sont évacués les déchets non recyclés.

#### Réponse FERTERRIS.

Les déchets non recyclés sont envoyés en filière agréée (Cf demande d'autorisation p. 174).

#### Commentaires du CE

Pas de commentaires.

## 3 - ETUDE DE DANGERS.

*L'étude de dangers est jugée insuffisante par un grand nombre d'intervenants.*

*31 - Délai d'intervention des secours. moyens d'intervention, formation des pompiers.*

*Selon l'étude de dangers, les pompiers de Montech sont surplace dans les 5 minutes suivant l'alerte.*

*311 - Les pompiers de Montech sont tous des pompiers bénévoles. Quand une alerte est donnée, il faut encore qu'ils se rendent à la caserne, qu'ils s'habillent, et en fin qu'ils se rendent sur place. Leur objectif d'intervention est d'arriver dans les 20 minutes sur le lieu du sinistre.*

*A Fos-sur-Mer, l'incendie à nécessité l'intervention de 120 pompiers et trente camions. Le centre de secours de Montech ne dispose pas de ces moyens : il faudra donc faire appel*

*à d'autres centres de secours, Montauban, Verdun-sur-Garonne, Castelsarrasin... D'ou un délai d'intervention nettement plus important que celui indiqué.*

Réponse FERTERRIS.

L'incendie de Fos-Sur-Mer concerne la fosse de déchets urbains où ils séjournent de nombreuses heures avant d'être traités. S'agissant de déchets secs, ils sont facilement inflammables. Dans le cas de Ferterris, les substrats susceptibles de présenter ces risques sont déchargés dans une fosse déjà remplie d'eau de process pour les rendre pompables. La teneur en matière sèche du mélange est de l'ordre de 12 à 15%. Cette teneur interdit tout incendie.

Commentaires du CE.

Pas de commentaires

*312 - Les pompiers montéchois, bien que de très grande valeur, ont-ils la formation nécessaire pour intervenir sur ce genre de sinistre?*

Réponse FERTERRIS.

En cas d'intervention sur la commune de Montech, c'est la caserne des pompiers de Montauban située à environ 18 km, qui intervient prioritairement. Ils ont été contactés, leur délai d'intervention est fonction de la mobilisation des effectifs présents, soit 20 minutes environ.

Ils seront formés sur le site au travers d'exercices simulant divers sinistres, avec une commission incendie.

Commentaires du CE.

Voilà une indication intéressante. On n'est déjà plus dans les 5 minutes mentionnées dans le dossier.

*32 - Risque d'explosion et/ou d'incendie.*

*Le risque d'explosion est identifié. Il provoque plusieurs interventions.*

*321 - Page 250, on peut lire : "Les bâtiments d'exploitation, les habitations les plus proches, subiront des dégâts sur les façades pouvant aller jusqu'au bris de fenêtres." Quelle indemnisation est prévue pour les préjudices matériels, corporels et moraux. Quelle compagnie d'assurance couve FERTERRIS?*

Réponse FERTERRIS.

L'ensemble des risques de l'entreprise sera couvert par un organisme 16 d'assurance dans le cadre de contrats Multirisques industriel et Pollution avec un SRE

(Sinistre Raisonnablement Escomptable). (Cf demande d'autorisation p97).

Commentaires du CE.

Pas de commentaires.

*322 - La zone d'effet pour un incendie est uniquement précisée pour le digesteur secondaire (feu torche) apparemment et pas pour les digesteurs primaires, le bâtiment de compostage, le stock de déchets verts, le bâtiment de réception. Il en résulte que n'est pas étudié d'effet " domino" provoquant un incendie global.*

Réponse FERTERRIS.

Les digesteurs primaires contiennent très peu de biogaz. Il a donc été choisi d'étudier l'événement majorant, c'est-à-dire l'explosion ou l'incendie de la cuve contenant le plus grand volume de biogaz. (Cf étude de dangers p188 et suivantes).

Commentaires du CE.

Pas de commentaires.

*33 - Réserve incendie. Est-il prévu une réserve d'eau incendie? Si oui, de quelle dimension?*

Réponse FERTERRIS.

La réserve incendie aura un volume de 120 m3. (Cf demande d'autorisation p202).

Commentaires du CE.

Pas de commentaires.

4 - RISQUE SANITAIRE

*Ce risque inquiète. C'est ainsi par exemple, que trois personnes, venues ensembles, prétendent qu'un professeur de médecine de Toulouse (sans le nommer) leur a indiqué qu'une unité de méthanisation ne devrait pas être implantée à moins de 10 km de toute habitation. Un intervenant indique simplement : Risques pour la santé humaine et animale pour aujourd'hui et pour demain.*

*41 - insuffisance de l'étude des effets sur la santé.*

*411 - FERTERRIS prévoit de transformer des sous-produits animaux : l'agrément sanitaire n'ayant pas été délivré, il est prématuré de dire que le risque sanitaire est nul.*

Réponse FERTERRIS.

Les sous-produits d'origine animale de catégorie 3 subiront une hygiénisation (Cf. p63 de la demande d'autorisation). L'installation ne traitera pas de sous-produits animaux de catégorie 3 tant que l'agrément sanitaire ne sera pas obtenu.

Commentaires du CE.

L'hygiénisation des sous-produits animaux permet de détruire les germes pathogènes les plus fréquemment rencontrés dans ce type de produits. N'aurait-il pas été plus simple de le dire lors de la réunion d'information et d'échange, plutôt que de soutenir que les déchets traités n'avaient pas besoin d'hygiénisation? Surtout que l'intervenant reprochait justement l'absence d'hygiénisation dans le process.

*412 - La dispersion des biogaz, (H<sub>2</sub>S, benzène, dichloroéthane, ...) les traces métalliques (cadmium, chrome, mercure, ...) ont une incidence sur l'être humain, la chaîne alimentaire, l'élevage des brebis voisin, ou l'activité apicole voisine. L'étude sanitaire paraît un peu simpliste, elle devrait comporter des calculs avec de nombreuses molécules, les calculs de dispersion, les indices de référence de toxicité, etc.*

Réponse FERTERRIS.

L'installation se conformera à l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux rejets de toutes natures des installations classées.

Par ailleurs, comme précisé p142 du document, selon la circulaire du 10/12/2003, il n'y a pas de VLE (Valeur Limite d'Emission) pour les installations d'une puissance comprise entre 2 et 20 MWth. Ces installations ne présentent pas de spécificités sur le plan de la pollution atmosphérique par rapport aux installations de même taille utilisant des combustibles classiques, pour lesquelles aucune valeur limite n'est fixée.

Commentaires du CE.

Cette réponse n'est pas de nature à rassurer. En effet, il ne suffit pas d'être en phase avec la réglementation en vigueur pour être tout à fait inoffensif. L'accumulation de produits sur une longue période (quelques années) n'est-elle pas source de pollution significative et d'atteinte à la santé? Le contraire reste à démontrer.

*42 - Présence de bactéries pathogènes.*

*421 - La méthanisation va engendrer de nouvelles bactéries, dont on ne connaît pas la dangerosité.*

Réponse FERTERRIS.

Les bactéries favorisées dans les méthaniseurs sont parfaitement connues, elles sont brièvement décrites P69 et 70 de la demande d'autorisation. L'INRA de Narbonne (LBE) travaille depuis des décennies sur cette thématique.

Il s'agit de bactéries se développant dans des conditions particulières, notamment en milieu anaérobie (c'est-à-dire à l'abri de l'air) et mésotherme (température ambiante de 37°C). Leur développement est très limité en dehors de ces conditions. De plus, les études scientifiques ont prouvé que la méthanisation détruit de très nombreuses bactéries pathogènes.

Commentaires du CE.

Pas de commentaires.

*422 - La méthanisation engendre des bactéries botuliques : Constat fait en Allemagne, où plusieurs vaches sont décédées. Ici, il y a un élevage de brebis produisant un fromage bio, à proximité.*

Réponse FERTERRIS.

Les bactéries botuliques se développent sur des déchets carnés et peuvent se retrouver sur les champs, si le déchet carné n'a pas été hygiénisé préalablement.

C'est pourquoi, l'hygiénisation (maintien à 70°C pendant une heure) des sous-produits animaux de catégorie 3 est obligatoire et est prévue dans le projet (Cf. p.63 de la demande d'autorisation).

Comme pour le lisier et les boues de station d'épuration, le plan d'épandage oblige un délai minimum après épandage de digestat de 3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.

Commentaires du CE.

L'hygiénisation devrait permettre en effet de réduire le risque de contamination pathogène.

5 LE PLAN D'EPANDAGE.

*Le plan d'épandage est également le vecteur de nombreux commentaires et questionnements. Il est le deuxième ventricule du cœur de l'affaire!*

*51 - Accord des agriculteurs pour faire partie du plan d'épandage.*

*511 - Il semble que nombre d'adhérents de la coopérative ARTERRIS aient accepté de recevoir du compost sans connaître exactement la qualité des intrants dans le processus de méthanisation. Ils seraient maintenant moins volontaires.*

Réponse FERTERRIS.

Le compost sera normé et vendu aux agriculteurs souhaitant l'acheter.

Le plan d'épandage concerne la fraction liquide du digestat.

Les agriculteurs du plan d'épandage ont mis à disposition des parcelles et ils n'ont pas l'obligation d'épandre du digestat. Seuls les agriculteurs volontaires prendront du digestat.

Les intrants ont été restreints à la liste présentée en réponse à la remarque 214 ci-dessus.

Commentaires du CE.

FERTERRIS ne répond pas vraiment à la question posée, à savoir quelle information a été donnée aux agriculteurs lors de leur présentation du projet pour établir le plan d'épandage. La liste présentée en réponse à la question 214 faisait-elle partie de cette information?

*512 - 22 agriculteurs auraient donné leur accord selon FERTERRIS. Dans le dossier, il y a 27 agriculteurs qui ont signé et 4 qui n'ont pas signé, mais qui sont dans le plan d'épandage. D'autres ont signé, mais ils ne sont pas dans le plan d'épandage.*

Réponse FERTERRIS.

Seuls deux conventions manquent au plan d'épandage : Celle de M.Laforge (SCEA de Montfourcault) et celle de M Dellac (EARL des Bouquets), ces agriculteurs, contactés et rencontrés n'ont pas retourné la convention signée dans les temps, malgré leur accord oral.

Les terrains des autres agriculteurs initialement inclus dans le document (M. Delanne, Mme Ardouin, M. Heyguesippes, M. Bernouy) n'ont pas été mis au plan d'épandage pour différents motifs (non épandable, retrait du projet, ...), les conventions n'ont pas été jointes au document. Ils sont listés comme faisant dans un premier temps partie du projet, mais aucune de leurs terres

n'est incluse dans le plan d'épandage.

Pour rappel, les agriculteurs ont signé un accord mettant à disposition leurs parcelles. Il n'a pas de valeur contractuelle. L'épandage se fait sur la base du volontariat et le plan d'épandage permet d'assurer une totale traçabilité.

#### Commentaires du CE.

Pas de commentaire sur ce point. Les explications données par FERTERRIS montrent seulement les difficultés rencontrées lors de l'établissement d'un tel dossier.

### *52 - Les épandages.*

#### *521 - Comment sont contrôlés les épandages, et par qui?*

##### Réponse FERTERRIS.

Les terres mises à dispositions sont contrôlées. Un bilan agronomique ainsi que des analyses des sols seront réalisés conformément à l'arrêté du 08 janvier 1998. Un prestataire extérieur sera désigné pour réaliser ces contrôles réglementaires obligatoires.

Les services administratifs suivants sont chargés de contrôler les bonnes pratiques d'épandage : DREAL Midi-Pyrénées, Agence de l'Eau Adour Garonne, DDT Tarn et Garonne, ARS Midi-Pyrénées, SATESE.

##### Commentaires du CE.

L'analyse de l'état 0 des différentes parcelles figure en annexe au dossier présenté.

#### *522 - Le propriétaire des terres en fermage a-t-il son mot à dire?*

##### Réponse FERTERRIS.

Le digestat est une matière fertilisante autorisée à l'épandage. Elle peut être utilisée sans le consentement du propriétaire, sauf mention contraire dans le bail.

##### Commentaires du CE.

Pas de commentaires sur ce point.

*523 - L'étude des odeurs de l'épandage avec dispersion n'est pas faite.*

Réponse FERTERRIS.

Les zones d'exclusion des tiers sont conformes à la réglementation (arrêté du 8 janvier 1998). Les épandages ne seront pas réalisés à moins de 50m d'une habitation. De plus, le digestat est épandu soit avec des pendillards, soit à l'aide d'enfouisseurs, ce qui limite le contact du digestat avec l'air à quelques secondes et donc réduit fortement les émissions d'odeurs. De plus, les odeurs émises par les digestats sont sans aucune mesure en comparaison avec les matières brutes avant digestion, puisque le process a justement transformé les matières fermentescibles odorantes en biogaz.

Commentaires du CE.

Certains intervenants, ainsi que certaines communes, ont demandé une distance bien plus importante entre les champs d'épandage et les habitations (150 à 300m).

La distance de 50m est réglementaire, il ne nous semble pas opportun de demander plus.

*524 - Est-il normal que l'on épande autour de l'école de Sarvanac?*

Réponse FERTERRIS.

Les zones d'exclusion des tiers sont conformes à la réglementation (arrêté du 8 janvier 1998). Les épandages ne seront pas réalisés à moins de 100 m d'un lieu recevant du public.

Commentaires du CE.

Pas de commentaires sur ce point.

*525 - Tous les antibiotiques administrés aux animaux dans les élevages se retrouveront dans les lisiers, donc dans les usines, donc dans les champs.*

Réponse FERTERRIS.

Cette problématique sur les antibiotiques concerne tous les éleveurs. La liste des antibiotiques utilisés en élevage a été considérablement réduite pour limiter les risques de résistance. D'autre part, les études faites sur divers antibiotiques ne montrent pas de risque sanitaire.

Enfin, les antibiotiques sont à éviter dans le process car ils ont un effet inhibiteur sur le process. Ceci est spécifié dans le cahier

des charges et fait partie des informations préalables qui doivent être fournies avant acceptation.

A terme, il est possible que des effluents d'élevage soient traités sur le site, mais pour le moment cela n'est pas le cas.

#### Commentaires du CE.

Il est évident que antibiotiques et bactéries de process ne font pas bon ménage.

*526 - Les personnes qui vont manipuler le digestat et le sulfate d'ammonium pour l'épandage sont-elles toujours compétentes?*

#### Réponse FERTERRIS.

Dans le cadre du projet, une formation « conduite d'installation » sera assurée par FERTIGAZ aux salariés. Cette formation comprend les aspects sécurité et conduite de l'installation, accompagnée de déplacements sur des installations déjà en fonctionnement. À l'issue de chaque formation, la société FERTIGAZ établit une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. (Cf. demande d'autorisation p97).

Les principaux dangers de l'épandage seraient :

- La perte de produits lors des remplissages et dépotages des citernes,
- Un accident sur la route

Pour pallier ces dangers, FERTERRIS fera appel à un prestataire de service spécialisé et déclaré pour ce type d'activités. Pour les interventions sur site au niveau du stockage du digestat brut, le personnel sera formé et disposera de protections individuelles.

#### Commentaires du CE.

Pas de commentaires du CE.

*527 - quelle valeur énergétique des boues?*

Réponse FERTERRIS.

La valeur énergétique des boues varie selon leur provenance. Elle est comprise entre 350 et 550 Nm3 Biogaz/Tonne de matières organiques.

Commentaires du CE.

Pas de commentaires du CE.

*528 - Risque de présence de métaux lourds dans les épandages.*

Les terres mises à dispositions ont toutes été analysées en 2013 pour réaliser un état ZERO des parcelles. Cela concerne tous les éléments agronomiques ainsi que les métaux lourds.

Tous les ans, un bilan agronomique est réalisé et il est transmis aux autorités compétentes.

Conformément à l'arrêté de 8 janvier 1998, des analyses des sols sont régulièrement réalisées aux mêmes emplacements que ceux du point ZERO. La réglementation impose une analyse de sol tous les 10 ans et nous souhaitons fixer cette fréquence à 6 ans pour garantir aux utilisateurs une innocuité du digestat.

Un laboratoire indépendant sera désigné pour réaliser ces contrôles obligatoires (prélèvements et analyses).

L'autorité préfectorale vérifiera la réalité de ces contrôles. (Cf plan d'épandage p8).

Commentaires du CE.

Que fait-on si les analyses révèlent la présence de métaux lourds?

*529 - Problème de résidus médicamenteux dans les effluents des stations d'épuration.*

Réponse FERTERRIS.

Les boues des stations d'épuration sont dans leur grande majorité déjà épandues.

D'autre part, la méthanisation dégrade fortement les molécules organiques constituant les résidus médicamenteux.

Commentaires du CE.

Pas de commentaires du CE.

*530 - un compost non normé est un déchet; il doit faire en tant que tel d'un plan d'épandage particulier, ou être dirigé vers une autre filière. Le dossier présenté par FERTERRIS n'indique rien à ce propos.*

Réponse FERTERRIS.

En cas de non-respect des critères normatifs (composition en Matière Organique, Matière Sèche, Éléments Traces, Composés Traces Organique, Polychlorobiphényles et Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques), le compost ne peut être valorisé en tant qu'amendement organique normalisé.

Dans cette situation, le compost non-conforme sera éliminé en filière agréée. (Cf plan d'épandage).

Commentaires du CE.

Pas de commentaires du CE.

*53 - Le plan d'épandage.*

*531 - Doute sur la réalité du plan d'épandage : de nombreuses parcelles sont en zone inondable, à proximité de ruisseaux, taille des parcelles, parcelles partiellement inondables, ....*

Réponse FERTERRIS.

Les zones d'exclusion des tiers sont conformes à la réglementation (arrêté du 8 janvier 1998).

Les épandages ne seront pas réalisés à moins de 35 m des cours d'eau.

L'épandage en zone inondable n'est pas interdit, ni par l'arrêté méthanisation, ni par le programme d'action nitrate. L'épandage est cependant interdit pendant les périodes à risque d'inondation. Nous n'épandrons donc qu'aux périodes où le risque n'existe pas.

Commentaires du CE.

On peut rajouter les communes qui ont émis un avis défavorable pour recevoir des épandages....

*532 - Irréalisme de l'affirmation selon laquelle, pour les parcelles partiellement en zone inondable, on la fertiliserait différemment dans la partie inondable et dans l'autre.*

Réponse FERTERRIS.

Le plan d'épandage dispose d'une surface agricole supérieure aux besoins réels du projet, pour laisser le choix aux agriculteurs

d'épandre ou non du digestat et, pour pallier les contraintes climatiques exceptionnelles.

La réglementation définit deux types de zone d'inondation :

- zone de crues fréquentes (fréquence inférieure à 15 ans) concernant 51 ha sur 1532 ha
- zone de crues exceptionnelles (fréquence supérieure à 15ans) concernant 93 ha sur 1532 ha

Ces terrains ne seront utilisés qu'en cas de besoin absolu et seulement s'ils ne sont pas inondés, en accord avec la réglementation.

#### Commentaires du CE.

On peut douter de la réalité du contrôle sur ce point qui sera réalisé par FERTERRIS lors de la demande de digestat ou de compost. L'agriculteur demandeur devra-t-il fournir un extrait de son plan cadastral avec indication des niveaux d'aléas de crues?

#### *54 - Pollution des sols.*

*541 - Disons tout d'abord que le défaussement de responsabilité vers, d'une part les producteurs de déchets traités et d'autre part vers les agriculteurs qui épandent, n'est pas acceptable : le code civil est très clair à ce propos, FERTERRIS ne pourra pas échapper à sa responsabilité en cas de problème de pollution des sols par des fertilisants issue de son unité de méthanisation.*

#### Réponse FERTERRIS.

Tout producteur ou détenteur de déchets, (ménagers, industriels ou inertes) est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans des conditions n'engendrant pas de nuisances pour la santé et l'environnement (Art. L.541-2 du Code de l'environnement).

Un producteur est donc responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination, et doit pouvoir, à ce titre, justifier de leur destination finale à la demande de l'administration. Le producteur doit donc prendre la précaution de vérifier les contraintes réglementaires ainsi que les autorisations nécessaires à la cession et ce pour chacun de ses déchets.

Le cadre juridique des plans d'épandage est très strict et sans ambiguïté : l'agriculteur n'est pas responsable du produit épandu et c'est le propriétaire du déchet qui en est responsable.

Afin d'éradiquer le risque de pollution des sols,

FERTERRIS dispose d'un cahier des charges approvisionnement qui est plus contraignant que ce qu'exige la réglementation ce qui garantit la qualité de ses intrants et donc de ses produits fertilisants avec le stockage d'échantillons représentatifs de tous les déchets entrants sur le site. De plus, la fréquence mensuelle des analyses sur le digestat ne permet pas d'épandre une matière ne respectant pas les normes actuellement en vigueur.

En dernier lieu, FERTERRIS dispose d'une assurance Pollution

#### Commentaires du CE.

On peut sans doute se demander qui est le producteur de déchets épandus : le fournisseur de FERTERRIS OU FERTERRIS elle-même? En effet, les déchets sont transformés par le process et ressortent sous une forme et une qualité différentes de celles aux quelles ils y sont rentrés.

Là aussi se pose le problème de l'échantillonnage des matières entrantes dans le process pour être sûrs de la qualité à la fois des déchets entrants et des produits sortants : un seau par camion, plusieurs?

*542 - Les communes de Montech et de Finhan sont alimentées en eau potable par un forage dans la nappe phréatique. L'épandage prévu tout autour n'est-t-il pas source de pollution?*

#### Réponse FERTERRIS.

Les périmètres de protection de captage sont exclus des zones d'épandage. (Cf plan d'épandage p49).

#### Commentaires du CE.

Pas de commentaires du CE.

## **V - Avis émis**

### **51 - Avis de l'Autorité environnementale.**

Le Préfet de Région, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, a émis un avis le 3 octobre 2013 sur l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation présentée par FERTERRIS (annexe 14).

Pour compléter ce qui est dit page 4 de l'avis, le plan local d'urbanisme révisé a été approuvé le 7 octobre 2013.

Page 8 de son avis, l'Autorité environnementale indique que FERTERRIS n'a pas prévu de filière pour les composts non normés: cette affirmation est contredite par l'étude d'impact, page 94, où il est écrit : " 9.6.6.5 Cas de non-conformité du compost. En cas de non respect des critères normatifs ... le compost ne peut être valorisé en tant qu'amendement organique normalisé. Dans cette situation, le compost sera éliminé en filière agréée."

L'avis de l'Autorité environnementale reprend en intégralité l'avis formulé par l'Autorité régionale de Santé le 17 juin 2013. Cet avis est analysé au paragraphe 52 ci-après.

En conclusion, l'Autorité environnementale indique "... les études jointes au dossier démontrent une prise en compte correcte et proportionnée de l'environnement vis-à-vis des enjeux identifiés."

### **52 - Avis de l'Autorité régionale de Santé.**

L'Autorité régionale de santé a formulé un avis le 17 juin 2013. De cet avis, nous pouvons retenir les éléments suivants:

- Rejets atmosphériques générés par les installations de combustion : l'évaluation des risques sanitaires manque de précision au niveau des caractéristiques des rejets (qualification et quantification des polluants). Les données relatives à la sélection des polluants traceurs et à la caractérisation du risque sanitaire (modèle informatique, résultats obtenus) sont peu commentées;
- odeurs: les matières premières utilisées (déchets de matières putrescibles, boues, graisses), les substances issues du processus de méthanisation (biogaz, ammoniac) et les produits obtenus (compost, digestat) sont susceptibles de générer des nuisances olfactives dont l'impact sur la santé aurait mérité d'être développé. Il aurait été intéressant de disposer dans le dossier de données issues d'installations de méthanisation semblables.
- Malgré les lacunes précitées, l'ARS émet un avis favorable au projet étant donné l'éloignement des riverains (dont les habitations ne sont pas placées sous les vents dominants) et la nature des rejets. L'ARS préconise qu'une étude olfactive soit réalisée auprès des riverains les plus proches dans les mois qui suivront le démarrage de l'exploitation de l'unité de

méthanisation. L'ARS ne demande pas de compléments à l'étude des risques sanitaires présentée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

- Dans la mesure où le pétitionnaire évoque des évolutions possibles au niveau de la nature et des quantités de matières premières mises en œuvre, il paraît nécessaire à l'ARS de limiter strictement l'autorisation à la demande telle qu'elle est présentée".

Cet avis est mitigé : d'une part il pointe quelques lacunes au niveau du dossier, notamment en termes des caractéristiques des rejets, d'autre part l'avis est favorable, avec quelques réserves il est vrai. Pourtant, FERTIGAZ, l'un des actionnaires de FERTERRIS est également partie prenante dans deux autres unités de méthanisation en fonctionnement depuis plusieurs années : il lui était alors possible de fournir les caractéristiques des rejets relevées sur ces unités.

Le débat n'est pas anodin : des rapports INERIS sur les rejets de la méthanisation mettent en évidence que leur nocivité est dépendante directement de la matière première utilisée : la méthanisation à partir de centres d'enfouissement technique présente apparemment plus de risques sanitaires que la méthanisation à partir de déchets agricoles et apparentés. Des résultats d'analyse sur es fumées de torchères et sur les gaz d'échappement des cogénérateur des installations FERTIGAZ auraient été les bienvenus.

### 53 - Avis des Conseils municipaux.

Les conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il est prévu de l'épandage, ont eu à se prononcer sur le projet. Le tableau ci-joint donne une synthèse des avis émis.

Commune	Date du conseil municipal	Usine	Plan d'épandage
Albefeuille-Lagarde			
Bessens Annexe 15-1	28/11/2013	<u>FAVORABLE</u>	<u>FAVORABLE</u>
Bressols			
Campsas			
Castelsarrasin			
Cordes-Tolosanes			
Dieupentale			

Escatalens Annexe 15-2	14/12/2013	<u>DEFAVORABLE</u> Risques potentiels pour la santé des habitants liés aux rejets atmosphériques et aux odeurs, pollution éventuelle de la nappe phréatique, risque potentiel d'explosion ou d'incendie, consommation excessive d'eau.	<u>Défavorable</u> à l'épandage en zone inondable, ainsi qu'à proximité de tout captage d'eau potable sur la commune d'ESCATALE3NS et sur les communes avoisinantes.
Finhan Annexe 15-3	27/11/2013	<u>DEFAVORABLE.</u> La localisation du projet, sa desserte la circulation ne sont pas adaptées au projet : voirie sous dimensionnée, trafic et tonnage importants; Le choix du site est justifié par le gisement important de déchets végétaux à proximité mais en réalité constitue à peine la moitié des déchets réceptionnés sur le site. Les autres déchets industriels sont très variés et toxiques et leur provenance n'est pas spécifiée dans l'étude; L'évaluation des risques sanitaires manque de précision tant pour les rejets atmosphériques que pour les eaux souterraines : risques importants pour la santé.	<u>DEFAVORABLE.</u> Le plan d'épandage est mal étudié et ne tient pas compte du PPRI
La-Ville-Dieu-Du-Temple Annexe 15-4	5/12/2013	<u>FAVORABLE</u>	<u>FAVORABLE</u>
Labastide-Saint-Pierre Annexe 15-5	6/12/2013	<u>FAVORABLE</u>	<u>FAVORABLE</u>
Lacourt-Saint-Pierre Annexe 15-6	16/11/2013	<u>DEFAVORABLE</u> Les connaissances actuelles ne permettent pas de mesurer les conséquences sur la santé d la population. Aucune garanties sur l'indépendance des contrats état et privés. Prise en charge pour le	<u>DEFAVORABLE</u> Le projet ne permet pas d'assurer que des déchets autres que vert ne seront pas épandus. La distance d'épandage proposée par le conseil municipal est de 150 mètres des habitations. Manque d'information sur l'éventuelle instauration de taxe

		renforcement de la voirie.	communale ou intercommunale d'épandage. Instauration d'une taxe du produit entrant à raison de 1,50€ la tonne, versée aux communes au prorata des surfaces mises à disposition pour l'épandage.
Monbéqui Annexe 15-7	07/11/2013	<u>DEFAVORABLE</u> Présence dans le dossier d'enquête de déchets autres qu'agricoles (matières plastiques, caoutchouc, fibres synthétiques, peintures, vernis, encres, savons, détergents, désinfectants, pharmaceutiques et cosmétiques ...);Dangerosité du site en cas d'explosion et ce à la lecture des matériaux stockés sur le site et spécifiés dans le dossier d'enquête publique.	<u>DEFAVORABLE</u> De la dangerosité des produits qui seraient ainsi dispersés : - sur des terrains situés en zone inondable et proches de la Garonne et des écoles, - sur des terrains qui seront amenés dans l'avenir à être constructibles.
Montauban Annexe 15-8	26/11/2013	<u>FAVORABLE</u>	FAVORABLE
Montbartier Annexe 15-9	10/12/2013	<u>FAVORABLE SOUS RESERVE</u> Respect absolu de la nature et de la provenance des intrants de matière organique répertoriés par FERTERRIS.	<u>FAVORABLE SOUS RESERVE</u> Respecter une distance de 100m au lieu de 50 de toute habitation Que le mode opératoire décrit dans le dossier soit respecté en particulier la technique d'enfouissement.
Montbeton Annexe 15-10	9/12/2013	<u>FAVORABLE</u>	<u>FAVORABLE</u>
Montech Annexe 15-11	21/12/2013	<u>FAVORABLE</u>	<u>FAVORABLE</u>
Saint-Porquier Annexe 15-12	10/12/2013	<u>PAS D'AVIS.</u> Laisse aux services compétents le soin d'apprécier l'opportunité de la faisabilité pour la création de la plateforme.	<u>DEFAVORABLE:</u> Pas d'épandage dans la zone PPRI; Pas d'épandage à moins de 300m des habitations; Délai d'enfouissement le plus rapide possible afin d'éviter les

			odeurs; Aucune autre zone acceptée; Etre renseigné sur les entrants et les sortants avec compte rendu pour la mairie et la population; Avoir la fiche technique des produits épandus avec connaissance pour les agriculteurs; Sachant que c'est du développement durable avec valorisation des déchets, le conseil municipal s'en remet aux soins des services compétents pour apprécier le degré de technicité.
Verdun-Sur-Garonne			

D'après nos informations, 7 communes ne se sont pas prononcées.

Parmi celles qui se sont prononcées, 5 ont émis un avis défavorable, 1 un avis favorable avec réserve et 6 un avis favorable.

Les avis défavorables reflètent les craintes formulées par les citoyens lors de l'enquête publique. Nous renvoyons donc leur analyse critique à celle faite à propos des observations émises.

Une commune émet un avis défavorable, tout en laissant le soin aux services compétents de décider, mais en demandant que l'épandage soit réalisé à plus de 300m des habitations, qu'elle soit informée des produits épandus, ...

Les distances minimales à respecter entre l'épandage et les différents bâtiments (habitations, bâtiments publics,...) est fixée réglementairement, cette distance minimale paraît respectée par le plan d'épandage présenté. Les produits épandus sont, d'une part du compost normé, d'autre part des fertilisants reconnus.

Le problème qui se pose, c'est de savoir si le plan d'épandage peut englober des parcelles situées dans les communes ayant formulé un avis défavorable : dans la négative, le plan d'épandage serait à revoir entièrement, une part importante étant située sur la commune de Finhan, défavorable au projet.

## **VI - Observations générales du commissaire enquêteur.**

Nous avons le sentiment qu'une bonne partie des oppositions formulées, tient au fait de l'absence de communication préalablement à l'enquête publique, mais aussi à une certaine imprécision du dossier présenté. Il en est ainsi de la qualité et de l'origine des matières premières acceptées sur le site, de l'étude d'incidence sur la santé, jugée insuffisante par l'ARS, en ce qui concerne les émissions aériennes

polluantes potentielles, du trafic routier sans doute sous-estimé et de la capacité de la voie communale de desserte à le supporter, de la prise en compte du Plan de prévention du risque inondation dans le plan d'épandage, ...

D'ailleurs, beaucoup de personnes que j'ai rencontrées, se disent favorable au principe de méthanisation, mais elles pointaient ces insuffisances avec la conviction qu'elles cachaient "quelque chose". Pourquoi, par exemple, garder sous pli confidentiel à l'adresse de l'inspection des établissements classés l'origine géographique des déchets? Secret industriel ou politique? Pourquoi affirmer lors de la réunion publique d'information et d'échange avec le public du 2 décembre 2013 qu'il n'y aurait pas de déchets carnés soumis à hygiénisation et à agrément sanitaire, alors que le dossier dit le contraire?

#### **VII - Avis du commissaire enquêteur.**

Conformément à la réglementation en vigueur, notre avis motivé est émis dans un document séparé.

**Saint-Nauphary, le 27 janvier 2014**

**Le Commissaire enquêteur**

**M. Christian MARTY**  
*Commissaire enquêteur*  
917 Chemin du Salut  
82370 SAINT NAUPHARY  
Tél: 05 63 67 84 70  
courriel: [chrimarty@orange.fr](mailto:chrimarty@orange.fr)



**Christian Marty**